

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/ N° E-2024-201**

**La préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, L.342-1 et R.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.1.2.0 (arrêté ministériel du 28 novembre 2007), rubrique 3.1.3.0 (arrêté ministériel modifié du 13 février 2002), rubrique 3.1.5.0 (arrêté ministériel du 30 septembre 2014), rubrique 3.2.2.0 (arrêté ministériel modifié du 13 février 2002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame RAULIN Claire, en qualité de préfète du Lot ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein-air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2024-14 en date du 19 janvier 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique entre le 12 février 2024 et le 15 mars 2024 ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental du Lot, Avenue de l'Europe, Regourd, BP291, 46005 CAHORS Cedex 9, représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement routier de la RD 653 – Cote du Cluzel ;

Vu la décision du Conseil Départemental du Lot de réaliser directement, au vu des enjeux environnementaux, une évaluation **environnementale** sans soumettre le projet à l'analyse au cas par cas prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité en dates du 31/05/2022 et du 25/05/2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 13/05/2022 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 28/04/2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie - département biodiversité - en date du 09/05/2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE Occitanie) en date du 20/06/2023 ;

Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire aux remarques de l'avis de la MRAE en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 27 septembre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1291/2022 d'une surface de 3,6085 ha sise sur le territoire des communes de LABASTIDE-MARNHAC, TRESPoux-RASSIELS, et VILLESEQUE, reçu complet le 23 mars 2022 par la DDT du Lot - et émanant de Monsieur le Président du conseil départemental du Lot dont l'adresse est hôtel du département Avenue de l'Europe Regourd 46005 Cahors et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,6085 ha de bois situés sur les territoires des communes sus-visées ;

Vu le procès-verbal consécutif à la reconnaissance des bois réalisée le 20 septembre 2022 ;

Vu la notification, en date du 06 octobre 2022, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur et l'absence d'observation sur ce procès-verbal de sa part dans les délais réglementaires ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 de la commune de Labastide-Marnhac donnant un avis favorable au projet d'aménagement de la cote du Cluzel dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 7 mars 2024 de la commune de Villesèque donnant un avis favorable assorti de trois recommandations au projet d'aménagement de la cote du Cluzel dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'observation formulée par monsieur le maire de Trespoux-Rassiels, transmise au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 13 juin 2024 ;

Vu le courriel en date du 4 juillet 2024 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que le projet d'aménagement routier de la RD 653 – Cote du Cluzel faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 et L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à

compromettre le bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n° FRFRR321\_5 « ruisseau de Lacoste », sur laquelle il est situé ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques et humides à enjeux environnementaux conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant les mémoires en réponse du bénéficiaire à l'avis de la CNPN et de la MRAE ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2024 et le 15 mars 2024 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2024 émettant un avis favorable avec deux réserves et trois recommandations ;

Considérant la délibération du président du Conseil départemental du Lot du 28/06/2024 approuvant le projet d'aménagement de la cote du Cluzel et présentant en annexe les réponses aux observations et les modifications apportées au projet après l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de s'assurer des conditions de préservation des zones humides ou de la mise en place de mesures permettant de compenser l'impact du projet sur les milieux naturels ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures garantissant la prise en compte des milieux à enjeux pour la gestion de l'eau et la préservation des milieux naturels dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à la destruction concerne 67 espèces protégées et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de rectification de la côte de Cluzel de la RD 653 présente des raisons impératives d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique, en raison de la dangerosité de ce tronçon de route, une moyenne de 3 accidents par an étant recensée chaque année sur 3 km de route ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet en raison du fait que le tracé retenu, et les modifications opérées en phase conception, ont permis d'éviter plusieurs habitats naturels à enjeu dont les zones humides de la vallée du Bartassec ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, notamment :

- l'évitement et la mise en défens de la station de sablines des chaumes (ME2-1a(1)) et la préservation de gîtes à chiroptères (ME2-1a(2)),
- l'adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité des espèces ,
- la mise en place de dispositifs de franchissement de l'infrastructure,

- la mise en place de 5 mesures compensatoires visant à la restauration et à la gestion d'habitats favorables aux espèces visées par la présente dérogation ;

Considérant les autres mesures pour éviter, réduire et compenser, accompagner et suivre les impacts du projet ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Considérant les ou l'absence d'observations du bénéficiaire dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental du Lot, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement routier de la RD 653 – Cote du Cluzel sur la commune principale de Labastide-Marnhac tient lieu :

- d'autorisation **environnementale** au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur la route départementale 653, axe routier reliant Cahors (46), à Villeneuve-sur-Lot (47). Le projet porte sur une section de voie localisée à environ 5 km au sud-ouest de Cahors, sur les communes de Villesèque, Trespoux-Rassiels et Labastide-Marnhac.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Arrêté de prescriptions générales             |
|----------|--|--------------|---|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).   | Autorisation |   |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).   | Autorisation | Arrêté ministériel du 28 novembre 2007        |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).  | Déclaration  | Arrêté ministériel modifié du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté ministériel du 30 septembre 2014       |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à  | Déclaration  | Arrêté ministériel modifié du 13 février 2002 |

|         |   |             |  |
|---------|---|-------------|--|
|         | 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).   |             |  |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration |  |

Les articles suivants précisent ou complètent les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales susvisés.

#### **Article 4 : Description des aménagements**

Le projet consiste à élargir la voirie existante, à créer de nouvelles voiries et à supprimer des virages dangereux, sur un linéaire d'environ 3,4 km. L'opération nécessite la création :

- d'une nouvelle route à deux voies, entre les deux carrefours VC 1 / route de St-Rémy et le carrefour de la RD 67 (avec quelques emprunts du tracé actuel) ;
- d'un carrefour avec la voie communale n°1 et la route de St-Rémy ;
- d'un carrefour avec la RD 67 à Pech-Gros ;
- d'un carrefour avec la voie communale menant au lieu-dit « la Gentillade ».

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés, comprenant les mémoires en réponses à la MRAE et au CNPN sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications, éventuellement les alternatives et leurs incidences,

- une copie des éléments du projet initial mettant évidence les modifications apportées,

-une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des éléments constituant la demande surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux et informations des entreprises**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux peuvent débuter à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024. À partir de la date de démarrage des travaux, la période de réalisation des travaux prévue est de 36 mois.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins un mois précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur les chantiers. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour la durée de vie des aménagements à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini dans la demande.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation **environnementale** cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée, au moins six (6) mois avant l'échéance, par le bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, par mail (ddt-sefe@lot.gouv.fr) ou par téléphone (05.65.23.10.00), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse au préfet sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Prescriptions complémentaires :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de l'opération rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement et du code forestier. Ils

peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation, aux ouvrages et aux travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement et le code forestier.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES**

#### **Article 14 : Avant le démarrage du chantier**

La zone de travaux est délimitée par une clôture en dehors de laquelle aucune intervention ou travaux ne sont autorisés. Dans la mesure où se trouveraient à l'intérieur de cette zone des secteurs à enjeux, tels que des zones humides, cours d'eau, arbres et ripisylve à conserver, une délimitation est mise en place afin d'en interdire l'accès.

Les entreprises adjudicataires sont sensibilisées aux enjeux environnementaux. Elles sont informées des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prendre en compte tout au long du chantier et des procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Le bénéficiaire prend l'appui d'un expert écologue à qui il sera confié des missions de suivi et de conseil durant la phase opérationnelle des travaux.

#### **Article 15 : En phase de chantier**

##### **15-1 - Information au service instructeur**

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage et de l'avancement des travaux ainsi que des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux. Les compte-rendus de réunion de chantier sont transmis hebdomadairement par courriel à l'adresse suivante: [ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr).

##### **15-2 Suivi météorologique**

Une veille météorologique est effectuée durant toute la durée du chantier afin de prévenir tout risque d'incident en cas de crue.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **15-3 Accès, dépôt et installation de chantier**

Sur les secteurs de travaux, un balisage interdisant l'accès du chantier au public est mis en place, ainsi que des panneaux d'information décrivant la nature de l'opération projetée.

Les accès au chantier se font directement depuis la route actuelle vers la plate-forme du chantier. Il n'y a aucune création de voie d'accès nouvelle pouvant avoir un impact sur les milieux naturels ou agricoles existants.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage de tout matériau et les lieux de vie du personnel sont conformes aux informations mentionnées dans la demande et se situent en dehors des zones sensibles pour la faune et la flore tels qu'identifiées dans le dossier de demande. Hors période d'activité, les engins sont stationnés en dehors des zones inondables.

Les engins de chantier sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur.

Les zones éventuelles de stockage de substances polluantes (hydrocarbures, huiles, ...) se situent sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

Les matériaux excédentaires au chantier sont évacués en carrière ou décharge agréée.

### **15-4 Mesures de protection des milieux**

Le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises réalisant les travaux prennent toutes les mesures conservatoires pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, en particulier par temps de pluie.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier.

L'ensemencement des terres ou la mise en place d'un dispositif de paillage pour les zones à planter est effectué dans un délai le plus court possible après le régalage des terres.

Il est interdit de brûler les déchets végétaux en application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé.

Les autres déchets sont traités ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

### **15-5 Suivi du chantier**

Il est mis en place un comité de suivi des mesures **environnementales** tous les trois mois sur la durée du chantier. Ce comité est composé, a minima, de l'OFB, du CEN, de la CAT'ZH, du maître d'ouvrage, de la DREAL, de la DDT.

### **15-6 Pièces à transmettre en fin de chantier**

Les plans de récolement des ouvrages sont adressés au préfet dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

## **16 - En phase d'exploitation**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques font l'objet de visites de contrôle périodiques (plusieurs fois par an) et après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. L'état des ouvrages est contrôlé visuellement, notamment leur encombrement. Il est procédé de façon régulière au nettoyage des fossés d'écoulement, au curage des ouvrages d'écrêtement et au fauchage de la végétation.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen du personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. Cet entretien garantit leur résistance à l'érosion des eaux. Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Ce suivi est consigné dans un registre avec annotation des désordres constatés.

L'emploi de produits **phytopharmaceutiques** est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien de la voirie et des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Il est interdit de brûler les déchets végétaux en application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé.

Dans un délai de six mois après la mise en service de la nouvelle route, le pétitionnaire réalisera des mesures de bruit sur le secteur du village du Cluzel afin de confirmer les résultats de l'étude acoustique et l'efficacité de la glissière en béton, mais également de réajuster les protections acoustiques si nécessaire. Les résultats des mesures, le rapport d'analyse et le cas échéant la description des mesures correctives envisagées seront remis aux services de l'État dans les trois mois.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVE AU COURS D'EAU ET A SON LIT MAJEUR**

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau du démarrage des travaux sur le Bartassec au moins 15 jours à l'avance.

Les principales caractéristiques des ouvrages hydrauliques sont présentées en annexe 3

#### **Article 17 - Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux sur le cours d'eau sont réalisés prioritairement en période d'assec naturel. A défaut, la zone de chantier est asséchée au moyen de batardeaux et d'un busage provisoire. Un dispositif filtrant destiné à retenir les matières en suspension est mis en place en aval de la zone de travaux. S'agissant d'un cours d'eau de première catégorie, les travaux sur le Bartassec peuvent être effectués entre le 15 avril et le 31 octobre (hors période de reproduction des salmonidés), sauf si dérogation.

Les interventions sur la ripisylve peuvent avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars (hors période de nidification de l'avifaune), sauf si dérogation.

Les travaux sont effectués depuis les berges et aucun engin ne doit pénétrer dans le lit du cours d'eau.

Le tronçon de cours d'eau dérivé, sur une longueur de 88 mètres, respecte les caractéristiques hydromorphologiques naturelles du Bartassec. La pente, le profil en long et en travers et la granulométrie du fond du lit sont reconstitués conformément à l'existant. Les berges sont protégées par des techniques végétales vivantes et la ripisylve est replantée avec des essences adaptées.

Le radier de l'ouvrage hydraulique (OH10) créé sur le Bartassec est enterré d'au moins 50 cm sous le lit mineur afin de reconstituer à sa surface un matelas alluvial favorable à la vie aquatique et au transport sédimentaire.

Toutes les précautions sont prises pour préserver les fonctionnalités de la source du Bartassec lors des travaux sur le remblai routier.

Lors des interventions concernant la suppression de merlons et l'abaissement de l'incision du lit, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides, un dispositif filtrant est mis en place sur le cours d'eau afin de retenir les éventuels dépôts de matières en suspension. Suite à ces opérations, la ripisylve est reconstituée par implantation de boutures.

#### **Article 18 - Mesures compensatoires en lit majeur**

Le remblai routier entraînant la suppression d'une surface de 7 980 m<sup>2</sup> de zone inondable sur le lit majeur du Bartassec, une compensation par décaissement des remblais existants sur une surface de 8 035 m<sup>2</sup> est mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

#### **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction**

Des dispositifs hydrauliques (dalot, buse, fosse de dissipation...) sont mis en œuvre afin d'assurer l'alimentation des zones humides créées au titre de compensation et limiter les impacts indirects sur les zones humides préservées.

La cote du fil d'eau (amont, aval) et le positionnement de ces ouvrages permettent :

- en sortie une alimentation diffuse et en surface des eaux collectées ;
- en entrée une collecte des eaux sans constituer un drainage des zones humides à conserver.

Au besoin le dossier d'exécution, remis aux entreprises, sera complété ou modifié pour prendre en compte ces dispositions.

## **Article 20- Mesure compensatoire**

### **20-1 - Objet :**

Le projet d'aménagement routier de la RD653 impacte directement six secteurs et indirectement un secteur de 119 m<sup>2</sup> globalisant une surface totale de zone humide impactée de 3986 m<sup>2</sup>. Conformément au SDAGE Adour-Garonne, cette surface est compensée à plus de 150 % soit au minimum par 8 637 m<sup>2</sup> de zones humides restaurées.

### **20-2- Localisation, phasage et nature des travaux :**

La mesure compensatoire au titre des zones humides est dénommée MC2.c1 et porte sur quatre sites. La localisation de ces sites et le phasage des travaux figurent à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Le principe des aménagements relatifs à la mesure compensatoire consiste à supprimer le remblai des aménagements routiers situés en dehors du nouveau tracé et de rapporter une couche de terre végétale afin de recréer des zones humides dont l'alimentation est assurée par les eaux de ruissellement ou de débordement ainsi que par les zones humides attenantes.

Les travaux nécessaires au diagnostic archéologique prescrit par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ne seront pas pris en compte pour l'application des mesures prescrites par le présent paragraphe, sous réserve que ces travaux n'aient pas d'impact notable irréversible sur les zones humides. Le conseil départemental du Lot portera les prescriptions de la DRAC à la connaissance du service de police de l'eau dès qu'il en aura reçu notification.

### **20-3 - Documents à transmettre :**

Un rapport présentant la mesure compensatoire (MC2.c1) mise en œuvre sur chaque site est transmis au service police de l'eau au plus tard trois mois après achèvement.

Afin de faciliter la localisation des quatre sites dans le cadre du suivi et du contrôle des mesures compensatoires le bénéficiaire fournit dans le même temps les éléments suivants :

- un plan d'ensemble permettant de repérer les sites de compensation par rapport au nouveau tracé routier avec ses carrefours ainsi que les points de repère numérotés de la RD653 ;
- un plan détaillé pour chaque site présentant le périmètre de la surface de compensation, le nouveau tracé routier, les parcelles cadastrées, les points de repère amont et aval de la RD653 ;
- les coordonnées des polygones des surfaces de compensation au format numérique compatibles avec l'application Qgis.

Ces plans seront réactualisés dès la publication des vues aériennes intégrant la nouvelle voie.

## 20-4 - Suivi des mesures compensatoires :

Le suivi des mesures compensatoires est effectué sur les 4 sites en respectant le planning ci-dessous, l'année N étant la date de fin de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

| Méthode de suivi  | Fréquence                             | Années (N=2025)  | J F M A M J J A S O N D |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |
|---|---------------------------------------|--|-------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
|   |                                       |  | J                       | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |  |
| Délimitation des zones humides selon la méthode de l'Arrêté du 24 juin 2008 (méthode pédologique : hauteur de la nappe) | Annuel pendant 5 ans à partir de N+1  | 2026-2027-2028-2029-2030                               |                         |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |
| Suivi des fonctionnalités des Zones Humides avec la Méthode nationale d'évaluation des zones humides                    | Ponctuel à N+5 et N+10                | 2030-2035  |                         |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |
| Suivi des espèces végétales par comptage de pieds (et vigilance par rapport aux espèces exotiques envahissantes)        | Annuel pendant 10 ans à partir de N+1 | 2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036 |                         |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |  |

Un rapport intégrant l'ensemble des suivis de l'année est transmis au service police de l'eau au plus tard dans les deux mois à compter de la fin de l'année.

Ce rapport permet de vérifier l'atteinte des objectifs visés. Si ce rapport concluait à la non atteinte des objectifs de compensation de zones humides alors des mesures correctives devront être proposées au service instructeur et mises en œuvre, après leur validation.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie les données de localisation géographique des parcelles faisant l'objet de mesures d'évitement et d'accompagnement dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

## TITRE V- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

### Article 21 : Opération de défrichage

Les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage sont récapitulées dans le tableau suivant :

| Communes | sections | n° | Surface cadastrale (ha) | Surface à défricher demandée (ha) |
|----------|----------|----|-------------------------|-----------------------------------|
|          | F        | 36 | 0,6690                  | 0,0478                            |
|          |          | 45 | 0,0970                  | 0,0163                            |
|          |          | 46 | 0,0490                  | 0,0307                            |
|          |          | 47 | 0,0845                  | 0,0133                            |
|          |          | 48 | 0,0650                  | 0,0260                            |

|                   |   |     |        |        |
|-------------------|---|-----|--------|--------|
|                   |   | 54  | 0,6600 | 0,1359 |
|                   |   | 55  | 0,1020 | 0,0611 |
|                   |   | 56  | 0,0805 | 0,0561 |
|                   |   | 80  | 0,9935 | 0,1920 |
|                   |   | 82  | 1,0290 | 0,1316 |
|                   |   | 115 | 0,9550 | 0,1892 |
|                   |   | 116 | 0,4465 | 0,0757 |
|                   |   | 117 | 0,4180 | 0,0590 |
| Labastide-Marnhac |   | 118 | 0,0260 | 0,0002 |
|                   |   | 119 | 0,0225 | 0,0133 |
|                   |   | 120 | 0,0580 | 0,0109 |
|                   |   | 122 | 0,1895 | 0,0084 |
|                   |   | 124 | 0,7410 | 0,0010 |
|                   |   | 125 | 0,0180 | 0,0054 |
|                   |   | 126 | 0,0315 | 0,0075 |
|                   |   | 137 | 0,0770 | 0,0075 |
|                   | F | 138 | 0,0760 | 0,0543 |
|                   |   | 141 | 0,2440 | 0,0522 |
|                   |   | 142 | 0,0120 | 0,0068 |
|                   |   | 144 | 0,2210 | 0,0132 |
|                   |   | 145 | 0,3180 | 0,0030 |
|                   |   | 170 | 1,3040 | 0,0258 |
|                   |   | 171 | 0,0150 | 0,0121 |
| Trespoux-Rassiels | D | 270 | 0,1240 | 0,0003 |
|                   |   | 275 | 0,1445 | 0,1217 |
|                   |   | 279 | 1,2360 | 0,1493 |
|                   |   | 280 | 0,3450 | 0,2929 |
|                   |   | 281 | 0,1240 | 0,1234 |
|                   |   | 336 | 0,1950 | 0,0932 |
|                   |   | 337 | 0,3110 | 0,1590 |
|                   |   | 338 | 0,0625 | 0,0042 |

|              |   |      |                |               |
|--------------|---|------|----------------|---------------|
|              |   | 339  | 1,0110         | 0,0001        |
|              |   | 711  | 0,0340         | 0,0311        |
|              |   | 712  | 0,0700         | 0,0640        |
|              |   | 713  | 0,0785         | 0,0760        |
|              |   | 716  | 1,9420         | 0,0892        |
|              |   | 1048 | 0,1328         | 0,0116        |
| Villesèque   | D | 79   | 0,2875         | 0,0112        |
|              |   | 82   | 0,7950         | 0,1317        |
|              |   | 83   | 1,7980         | 0,0031        |
|              |   | 84   | 0,2865         | 0,1148        |
|              |   | 85   | 0,3700         | 0,1552        |
|              |   | 86   | 0,1885         | 0,0842        |
|              |   | 87   | 2,6020         | 0,5244        |
|              |   | 92   | 0,4970         | 0,0043        |
|              |   | 93   | 0,1640         | 0,0479        |
|              |   | 95   | 0,0790         | 0,0038        |
|              |   | 138  | 0,1700         | 0,0543        |
|              |   | 139  | 0,3215         | 0,0013        |
| <b>Total</b> |   |      | <b>22,3718</b> | <b>3,6085</b> |

Le défrichement est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées, soit 3,6085 ha.

#### **Article 22 : Conditions d'autorisation du défrichement**

Le défrichement (coupes de bois et déssouchage) devra être réalisé durant la période la moins sensible pour la faune entre septembre et fin novembre.

Les opérations se dérouleront :

- dans le respect de la mesure de réduction MR2-1o(2) de l'étude d'impact (repérages des arbres favorables aux chiroptères et application des modalités d'abattages particulières de ces arbres et de ceux de leurs abords) ;
- dans le respect de la mesure de réduction MR3.1a de l'étude d'impact (mesures conservatoires vis à vis des nids, des reptiles et des amphibiens).

**Article 23** – La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

| <b>Enjeux</b><br>(économique, écologique ou social)                | <b>Superficie (ha)</b> | <b>coefficient</b> | <b>Superficie à compenser (ha)</b> |
|--|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| aucun  | 3,1617                 | 1                  | 3,1617                             |
| ZNIEFF de type I<br>« vallons du Bartassec et coteaux attenants ». | 0,4468                 | 2                  | 0,8936                             |
| <b>Totaux</b>  | <b>3,6085</b>          | <b>-</b>           | <b>4,0553</b>                      |

**Article 24** – La compensation prescrite par l’article 23 consistera à verser une indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d’un montant de 17 113,00 €.

## **TITRE VI- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **Article 25 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l’article L.411-2 du code de l’environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l’interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 4 du présent arrêté :

- mammifères : 9 espèces
- reptiles : 6 espèces
- oiseaux : 42 espèces
- amphibiens : 6 espèces
- insectes : 3 espèces
- flore : 1 espèce

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet de rectification de la côte de Cluzel de la RD653 sur les communes de Villeseque, Labastide-Marnhac, et Trespoux-Rassiels, à l’intérieur du périmètre défini en annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 26 : Conditions de la dérogation**

#### **Article 26.1 Mesures d’évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d’accompagnement**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions définies dans les annexes 6, 7, 8 et 9 :

### **26-1-1 - Mesures d'évitement et de réduction**

- E1.1a : Redéfinition des caractéristiques du projet (évitement en amont)
- E1.1c : Redéfinition des caractéristiques du projet (aménagement des ouvrages hydrauliques en faveur de la faune)
- E2-1a(1) : Balisage préventif et mise en défens de la station de Sabline des chaumes
- E2-1a(2) : Préservation des gîtes à chiroptères
- E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux
- E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires
- R1-1c : Balisage préventif et mise en défens de zones sensibles
- R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
- R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (filet de protection temporaire pour amphibiens et reptiles)
- R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens
- R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles
- R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R3.1a /Adaptation des périodes de travaux sur l'année
- R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux
- R2-2d(1) : Dispositif anti-collision (hors clôture spécifique) - aménagement des ouvrages hydrauliques pour les rendre favorables aux chauves-souris
- R2-2d(2) : Dispositif anti-collision (hors clôture spécifique) - sécurisation du franchissement de la nouvelle infrastructure pour les chiroptères et les rapaces
- R2-2k(1) : Plantations diverses - Création de tremplins verts pour les franchissements supérieurs
- R2-2l(1) : Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Création d'un réseau de mares
- R2-2l(2) : Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Gîtes artificiels de repos pour amphibiens et reptiles
- R2-2l(3) : Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Création de sites de ponte pour reptiles
- R2-2l(4) : Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Reconstitution de gîtes mixtes pour reptiles

### **26-1-2 - Mesures compensatoires**

- MC3-1b : Abandon ou forte réduction de toute gestion sylvicole : îlot de sénescence
- MC3-2a : Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage
- MC 2-1e(1) : réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses
- MC 2-1e(2) : réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses
- MC1-1a : plantation de haies et massifs arbustifs

Le bénéficiaire s'engage à sécuriser la zone de compensation, établir un état initial puis un plan de gestion qui qualifie et quantifie des objectifs quantifiables à atteindre, échelonnés dans le temps.

Les sites retenus ainsi que les plans de gestion sont transmis, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté pour validation à la DREAL Occitanie. Ces plans de gestion fixent et précisent les objectifs quantifiables à atteindre.

Le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

En cas d'échec de la restauration, une actualisation de la mesure de compensation est proposée par le pétitionnaire, puis mise en œuvre après validation de l'autorité administrative compétente dans le délai fixé par celle-ci.

### **26-1-3 - Mesures d'accompagnement et de suivi**

MA1 : Restauration des emprises chantier

MA2 : Renaturation de l'emprise de l'actuelle RD653

MA3 : Reconstitution du lit du Bartassec et de sa ripisylve

MS1 : Programme de suivi

### **Article 26.2 Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

### **Article 26.3 – Transmission des données et des mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux en format compatible QGIS dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et aux opérateurs du plan national d'actions (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet d'aménagement routier de la RD653 pour les données récoltées à cette date.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation **environnementale** est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot ;

La présente autorisation fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Département du Lot ([www.lot.fr](http://www.lot.fr)). Cette publication a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

### Article 28– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif **territorialement** compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture du Lot ou de l'affichage en mairie.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'**environnement**).

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 29 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d du Lot ;

Le directeur départemental des territoires du Lot ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot,

Le directeur départemental de la police nationale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au président du Syndicat mixte du Bassin du Lot.

A Cahors , le

25 JUL. 2024



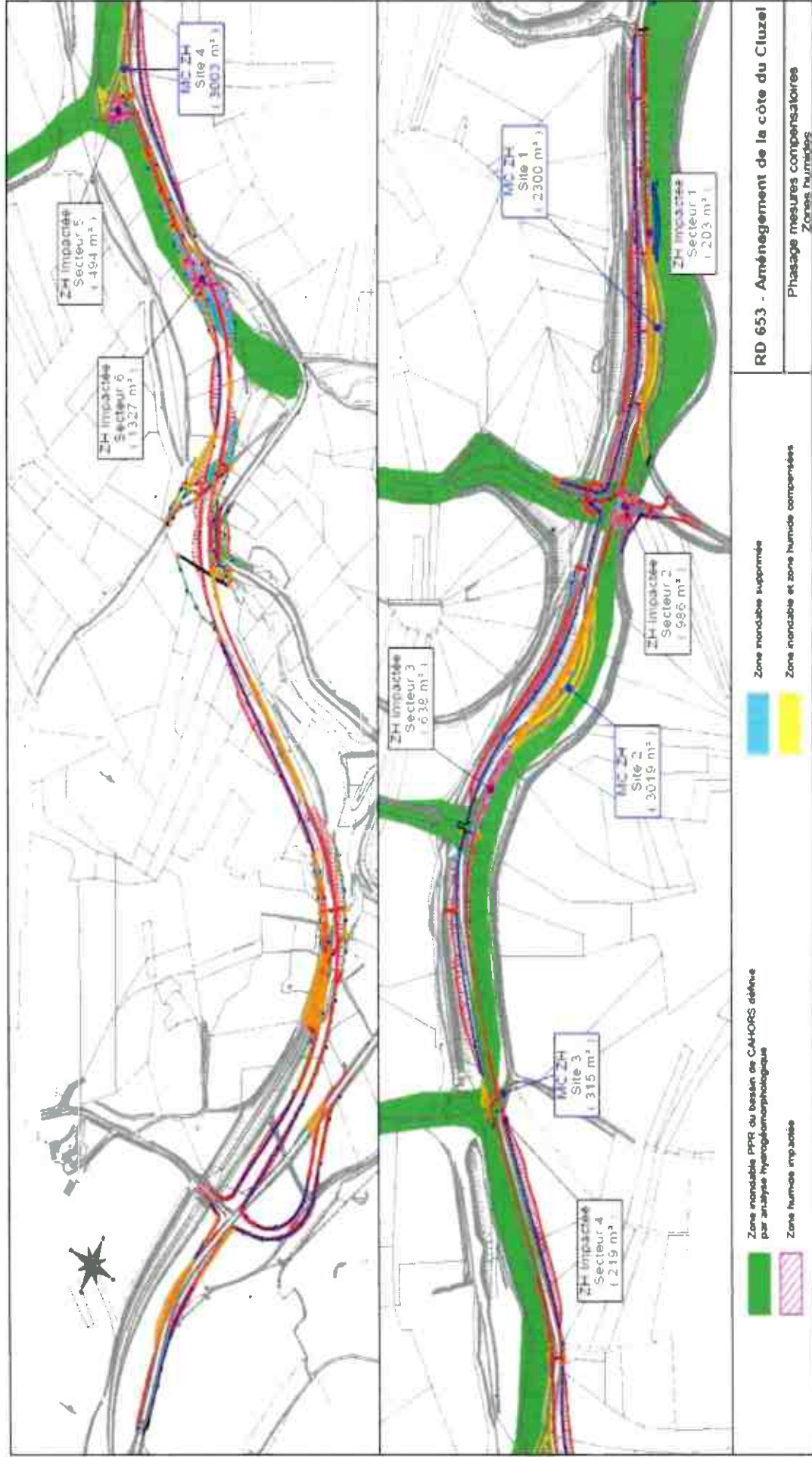
La préfète

**Claire RAULIN**

P.J. : 9 annexes



Annexe 2 : situation des travaux pour la compensation des zones humides



**Annexe 3 : liste et caractéristiques des ouvrages hydrauliques**

| NOM     | TYPE  | DIAMETRE/SECTION<br>(en cm) | LONGUEUR<br>(en ml) | COORDONNEES<br>X/Y AVAL            | FONCTION                               |
|---------|-------|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|--|
| OH1     | Buse  | 80                          | 119                 | X : 1569420.421<br>Y : 4133707.635 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH2     | Buse  | 100                         | 33                  | X : 1569440.388<br>Y : 4133724.294 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH2 bis | Dalot | 300 x 300                   | 25                  | X : 1569476.222<br>Y : 4133756.843 | Ouvrage de rétablissement chemin rural |
| OH3     | Voute | 100 x 120                   | 80                  | X : 1569670.926<br>Y : 4134087.296 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH4     | Dalot | 250 x 250                   | 59                  | X : 1569798.235<br>Y : 4134100.645 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH5     | Dalot | 200 x 150                   | 42                  | X : 1569972.567<br>Y : 4134248.005 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH6     | Dalot | 250 x 200                   | 25                  | X : 1570106.622<br>Y : 4134433.940 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH7     | Buse  | 120                         | 19                  | X : 1570223.764<br>Y : 4134479.328 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH8     | Dalot | 250 x 250                   | 37                  | X : 1570450.047<br>Y : 4134682.012 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH9     | Dalot | 200 x 125                   | 23                  | X : 1570697.582<br>Y : 4134845.775 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH10    | Dalot | 300 x 250                   | 30                  | X : 1571140.915<br>Y : 4134823.592 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH10bis | Dalot | 300 x 250                   | 30                  | X : 1571141.436<br>Y : 4134832.001 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH11    | Buse  | 50                          | 12                  | X : 1571153.247<br>Y : 4134782.953 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH12    | Buse  | 50                          | 11                  | X : 1571110.458<br>Y : 4134873.581 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |
| OH13    | Buse  | 140                         | 57                  | X : 1571139.108<br>Y : 4134839.192 | Ouvrage hydraulique et passage faune   |

**Annexe 4 - Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation**

**( L. 411-1 et L-411-2 du Code de l'environnement ).**

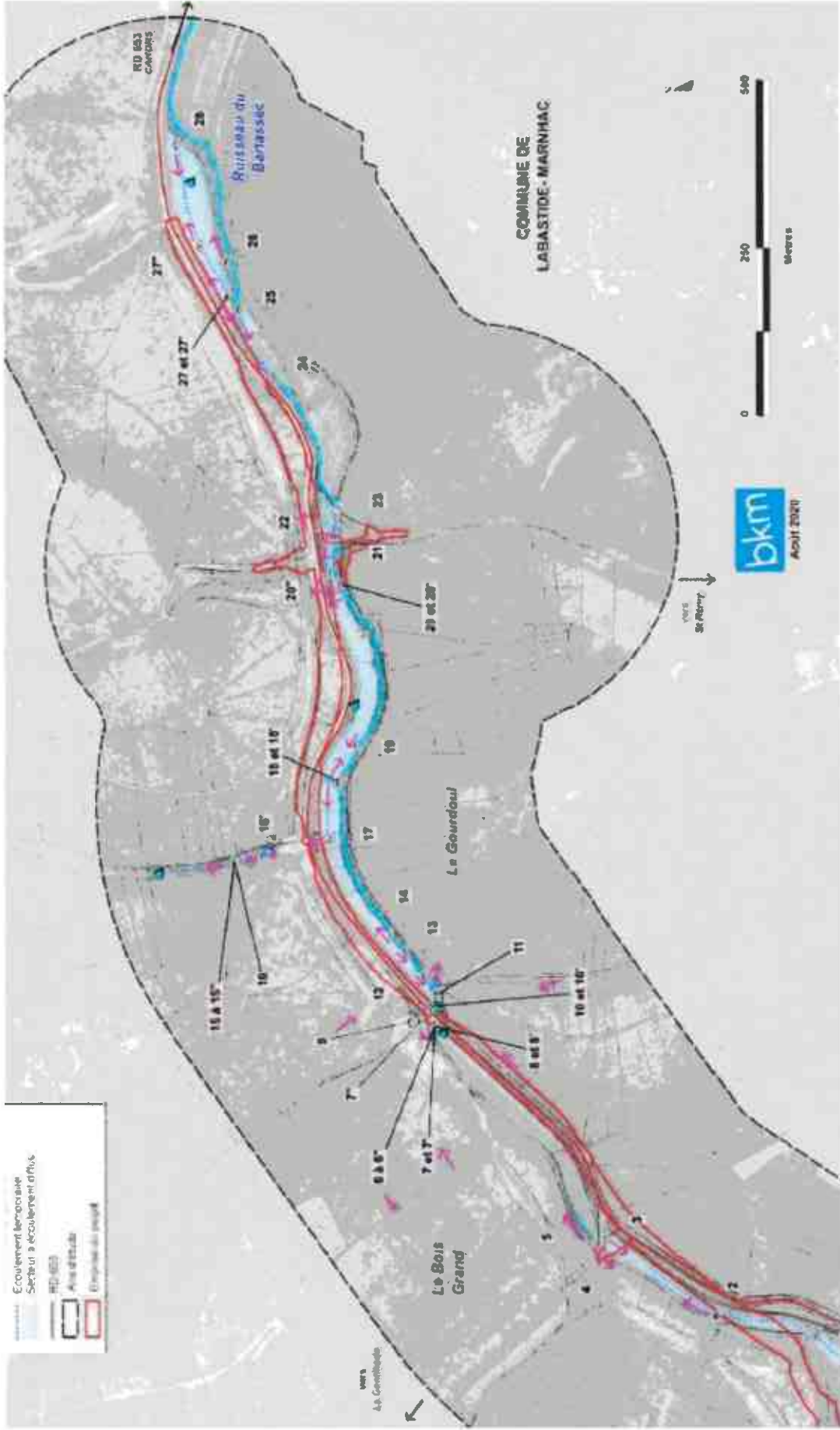
| Nom scientifique               | Nom vernaculaire         | Objet de la dérogation |             |                             |   |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|-------------|-----------------------------|---|
|                                |                          | Capture ou enlèvement  | Destruction | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <b>Avifaune</b>                |                          |                        |             |                             |   |
| <b>42 espèces</b>              |                          |                        |             |                             |   |
| <i>Pernis apivorus</i>         | Bondrée apivore          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Buteo buteo</i>             | Buse variable            | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Strix aluco</i>             | Chouette hulotte         | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Circaetus gallicus</i>      | Circaète Jean-le-Blanc   | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Accipiter nisus</i>         | Epervier d'Europe        | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Falco subbuteo</i>          | Faucon hobereau          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Corvus corax</i>            | Grand corbeau            | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Certhia brachydactyla</i>   | Grimpereau des jardins   | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Asio otus</i>               | Hibou moyen-duc          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Oriolus oriolus</i>         | Loriot d'Europe          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Aegithalos caudatus</i>     | Mésange à longue queue   | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Poecile palustris</i>       | Mésange nonnette         | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Otus scops</i>              | Petit duc scops          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Dendrocopos major</i>       | Pic épeiche              | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Dendrocopos medius</i>      | Pic mar                  | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Picus viridis</i>           | Pic vert                 | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Anthus trivialis</i>        | Pipit des arbres         | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Phylloscopus collybita</i>  | Pouillot véloce          | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Luscinia megarhynchos</i>   | Rosignol philomèle       | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Erithacus rubecula</i>      | Rougegorge familier      | X                      |             | X                           | X   |
| <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | Rougequeue à front blanc | X                      |             | X                           | X   |

| Nom scientifique                         | Nom vernaculaire          | Objet de la dérogation       |                    |                                    |  |
|--|---------------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------------|--|
|  |                           |                              |                    |                                    |  |
| <i>Sitta europaea</i>                    | Sittelle torchepot        | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Jynx torquilla</i>                    | Torcol fourmilier         | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Troglodytes troglodytes</i>           | Troglodyte mignon         | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Parus cristatus</i>                   | Mésange huppée            | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Phylloscopus bonelli</i>              | Pouillot de Bonelli       | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Regulus ignicapilla</i>               | Roitelet à triple bandeau | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Emberiza cirius</i>                   | Bruant zizi               | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Sylvia atricapilla</i>                | Fauvette à tête noire     | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Sylvia communis</i>                   | Fauvette grisette         | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Upupa epops</i>                       | Huppe fasciée             | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Hippolais polyglotta</i>              | Hypolais polyglotte       | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Cyanistes caeruleus</i>               | Mésange bleue             | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Parus major</i>                       | Mésange charbonnière      | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Saxicola torquatus</i>                | Tarier pâtre              | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Lullula arborea</i>                   | Alouette lulu             | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Emberiza hortulana</i>                | Bruant ortolan            | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Caprimulgus europaeus</i>             | Engoulevent d'Europe      | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Sylvia cantillans</i>                 | Fauvette passerinette     | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Carduelis cannabina</i>               | Linotte mélodieuse        | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Burhinus oedicnemus</i>               | OEdicnème criard          | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Anthus campestris</i>                 | Pipit rousseline          | X                            |                    | X                                  | X  |
| <b>Amphibien</b><br><br><b>6 espèces</b> |                           | <b>Capture ou enlèvement</b> | <b>Destruction</b> | <b>Perturbation intentionnelle</b> | <b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b> |
| <i>Alytes obstetricans</i>               | Alyte accoucheur          | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Hyla meridionalis</i>                 | Rainette méridionale      | X                            |                    | X                                  | X  |

| Nom scientifique                                       | Nom vernaculaire         | Objet de la dérogation       |                    |                                    |  |
|--|--------------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------------|--|
|  |                          |                              |                    |                                    |  |
| <i>Bufo spinosus</i>                                   | Crapaud épineux          | X                            |                    | X                                  |  |
| <i>Pelodytes punctatus</i>                             | Péloïdote ponctué        |                              |                    |                                    | X  |
| <i>Lissotriton helveticus</i>                          | Triton palmé             | X                            |                    | X                                  |  |
| <i>Salamandra terrestris</i>                           | Salamandre tachetée      | X                            |                    | X                                  |  |
| <b>Reptile</b><br><b>6 espèces</b>                     |                          | <b>Capture ou enlèvement</b> | <b>Destruction</b> | <b>Perturbation intentionnelle</b> | <b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b> |
| <i>Coronella girondica</i>                             | Coronelle girondine      | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Natrix helvetica</i>                                | Couleuvre helvétique     | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Hierophis viridiflavus</i>                          | Couleuvre verte et jaune | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Lacerta bilineata</i>                               | Lézard à deux raies      | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Podarcis muralis</i>                                | Lézard des murailles     | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Lacerta lepida</i>                                  | Lézard ocellé            | X                            |                    | X                                  | X  |
| <b>Mammifère (hors Chiroptère)</b><br><b>3 espèces</b> |                          | <b>Capture ou enlèvement</b> | <b>Destruction</b> | <b>Perturbation intentionnelle</b> | <b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b> |
| <i>Genetta genetta</i>                                 | Genette commune          | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Sciurus vulgaris</i>                                | Écureuil roux            | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Erinaceus eurpaeus</i>                              | Hérisson d'Europe        | X                            |                    | X                                  | X  |
| <b>Chiroptère</b><br><b>6 espèces</b>                  |                          | <b>Capture ou enlèvement</b> | <b>Destruction</b> | <b>Perturbation intentionnelle</b> | <b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b> |
| <i>Barbastella barbastellus</i>                        | Barbastelle d'Europe     | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Myotis mystacinus</i>                               | Murin à moustaches       | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Myotis bechsteinii</i>                              | Murin de Bechstein       | X                            |                    | X                                  | X  |
| <i>Myotis nattereri</i>                                | Murin de Natterer        | X                            |                    | X                                  | X  |

| Nom scientifique                           | Nom vernaculaire         | Objet de la dérogation       |                                |                                    |  |
|--|--------------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|--|
|  |                          |                              |                                |                                    |  |
| <i>Nyctalus leisleri</i>                   | Noctule de Leisler       | X                            |                                | X                                  | X  |
| <i>Pipistrellus nathusii</i>               | Pipistrelle de Nathusius | X                            |                                | X                                  | X  |
| <b>Entomofaune</b><br><br><b>3 espèces</b> |                          | <b>Capture ou enlèvement</b> | <b>Destruction</b>             | <b>Perturbation intentionnelle</b> | <b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b> |
| <i>Maculinea arion</i>                     | Azuré du serpolet        | X                            |                                | X                                  | X  |
| <i>Euphydryas aurinia</i>                  | Damier de la succise     | X                            |                                | X                                  | X  |
| <i>Saga pedo</i>                           | Magicienne dentelée      | X                            |                                | X                                  | X  |
| <b>Flore</b><br><br><b>1 espèce</b>        |                          | <b>Destruction d'habitat</b> | <b>Destruction d'individus</b> | <b>Arrachage</b>                   |  |
| <i>Arenaria controversa</i>                | Sabline des Chaumes      |                              |                                | X                                  |  |





**Annexe 6** : Description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi  
Les cartes de localisation des mesures figurent en annexe 5

| <b>Mesures d'évitement</b>  |  |
|---|--|
| <b>Nom de la mesure</b>   | <b>Description</b>   |
| <p><b>E1.1c</b> – Redéfinition des caractéristiques du projet (aménagement des ouvrages hydrauliques en faveur de la faune)</p> | <p><b>Objectif</b> : Réduire la fragmentation du domaine vital des espèces.<br/> <b>Espèces cibles</b> : Genette, Hérisson d'Europe, amphibiens<br/> <b>Période</b> : création pendant la phase travaux et maintien en phase exploitation<br/> Des ouvrages de traversée pour la petite faune seront mis en place dans les secteurs en remblai.<br/> Ainsi, les 14 ouvrages hydrauliques auront des dimensions permettant le passage de la petite faune. L'OH10 sera pourvu de banquettes pour le passage de la petite faune à pied sec. Un grillage petite faune sera mis en place, d'une longueur de 50 mètres de part et d'autre de chaque ouvrage. Il s'agira d'un grillage soudé à mailles progressives sur 1,4 à 1,5 m hors sol, enterré sur 30 cm, auquel sera ajouté, pour les amphibiens, un grillage à mailles fines de 6,5 x 6,5 mm, d'une hauteur de 70 cm et enterré sur 30 cm, avec un bavolet recourbé vers l'extérieur. L'étanchéité du dispositif devra être assurée pendant toute la phase d'exploitation de la route.<br/> <b>Localisation</b> : Annexe 7</p> |
| <p><b>E2-1a(1)</b><br/> Balisage préventif et mise en défens de la station de Sabline des chaumes</p>                           | <p><b>Objectif</b> : Éviter la destruction d'individus.<br/> <b>Espèce cible</b> : Sabline des chaumes<br/> <b>Période</b> : pendant la phase travaux.<br/> La(es) station(s) de Sabline des chaumes sera(ont) délimitée(s) sur le terrain avant le démarrage du chantier par un ingénieur écologue, au moyen d'un filet orange (ou rubalise), maintenu par des piquets régulièrement disposés. Au démarrage du chantier, le filet sera remplacé par une clôture de type agricole adaptée à la grande faune (barrière en bois ou double filin en acier). Cette clôture sera maintenue pendant toute la durée du chantier.<br/> Toute circulation et/ou dépôt de matériaux sont interdits dans ces zones.<br/> Des panneaux de communication seront posés sur la clôture pour informer de la présence d'une zone sensible.<br/> Un entretien du balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier.<br/> <b>Localisation</b> : Annexe 7</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>E2-1a(2) :</b> Préservation des gîtes à chiroptères</p>        | <p><b>Objectif :</b> Éviter la dégradation d'habitats.</p> <p><b>Espèce cible :</b> Chiroptères</p> <p><b>Période :</b> pendant la phase travaux</p> <p>L'ouvrage hydraulique OH3 situé sous l'emprise du projet sera préservé car il sert de gîte à des Petits rhinolophes.</p> <p>L'OH8 qui accueille la Barbastelle d'Europe ainsi que le Murin de Natterer sera préservé et réhabilité en raison de son mauvais état. Afin d'éviter tout impact sur ces espèces lors des travaux, les précautions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver un maximum d'interstices profonds qui servent de gîtes pour les individus. Les interstices à maintenir seront sélectionnés par un écologue ;</li> <li>• S'assurer de l'absence d'individus avant les interventions. Pour cela, une bâche temporaire peut être posée quelques jours avant les travaux de part et d'autre des accès de l'ouvrage. La bâche doit être posée de nuit après s'être assuré que l'ensemble des individus sont hors de l'ouvrage ;</li> <li>• Les travaux auront lieu entre le 1er septembre et le 15 octobre, avant la phase d'hibernation.</li> </ul> <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p> |
| <p><b>E2-1b :</b> Positionnement adapté des emprises des travaux</p> | <p><b>Objectif :</b> Éviter la destruction d'individus et la dégradation d'habitats.</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Toutes</p> <p><b>Période :</b> pendant la phase travaux</p> <p>Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel seront localisés en dehors des zones sensibles vis-à-vis des habitats d'espèces et de la faune protégée (arbres à chiroptères, sites de reproduction d'oiseaux) sur une zone d'installation de chantier imposée aux entreprises.</p> <p>L'Archéologie préventive s'adaptera aux enjeux et contraintes environnementales.</p> <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p>  |

| <b>Mesures de réduction</b>  |  |
|--|--|
| <b>Nom de la mesure</b>  | <b>Description</b>   |
| <b>E3-2a</b> : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et fauche adaptée  | <p><b>Objectif</b> : Éviter la dégradation du milieu</p> <p><b>Espèces cibles</b> : Toutes</p> <p><b>Période</b> : pendant la phase travaux</p> <p>Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu.</p> <p>L'entretien consistera en 2 fauches annuelles sur 2 m de large à partir du bord de la chaussée. Au-delà de ces 2 mètres, la végétation sera laissée en évolution libre.</p> <p><b>Localisation</b> : Emprise projet (Annexe 5)</p>   |
| <b>R1-1c</b> : Balisage préventif et mise en défens de zones sensibles   | <p><b>Objectif</b> : Protéger les zones sensibles par la mise en place de barrières et panneaux d'information.</p> <p><b>Espèces cibles</b> : Toutes</p> <p><b>Période</b> : pendant la phase travaux</p> <p>Les zones sensibles situées à proximité de l'emprise chantier seront délimitées avant le démarrage du chantier par un écologue à l'aide d'un filet orange de chantier. Au démarrage du chantier, le filet sera remplacé par une clôture de type agricole de type 3, soit un grillage soudé ou noué à mailles progressives grandes faune de 140 cm de hauteur. Cette clôture sera maintenue toute la durée du chantier.</p> <p>Toute circulation et/ou dépôt de matériaux seront à proscrire dans et en bordure de ces habitats.</p> <p>Des panneaux signalétiques d'information pour la préservation de la biodiversité et des espaces sensibles seront installés au niveau des zones sensibles.</p> <p>Un entretien du balisage devra être effectué durant toute la durée du chantier.</p> <p><b>Localisation</b> : Annexe 7</p> |
| <b>R2-1d</b> : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier | <p><b>Objectif</b> : Prévenir la pollution des eaux en phase travaux.</p> <p><b>Espèces cibles</b> : Amphibiens</p> <p><b>Période</b> : pendant la phase travaux</p> <p>Afin de minimiser les risques de pollution, toutes les précautions suivantes seront prises en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entretien et la maintenance des engins de chantier</li> <li>• les rejets liés au béton</li> <li>• les traitements des rejets sur site</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des écoulements</li> <li>• les installations du chantier</li> </ul> <p>Une carte des contraintes environnementales sera jointe dans le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises pour localiser les zones interdites pour le stockage et les dépôts. Le cahier des charges spécifiera que les aires de lavage, d'entretien, de réparation, ravitaillement et stationnement des engins de chantier se feront sur des aires spécialement aménagées, isolées des écoulements extérieurs et munies d'un système de rétention et de traitement des pollutions générées sur l'aire.</p> <p><b>Localisation :</b> Emprise projet (Annexe 5)</p>  |
| <p><b>R2-1f :</b> Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> | <p><b>Objectif :</b> Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et éviter la dégradation des habitats.</p> <p><b>Période :</b> pendant la phase travaux</p> <p><b>Mesures préventives et curatives</b></p> <p>Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site lors de l'état initial. Afin d'éviter leur prolifération, des précautions seront prises en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'apport éventuel de matériaux extérieurs</li> <li>• Le nettoyage des outils et des engins mécaniques, qui doit être réalisé à chaque entrée et sortie du site.</li> </ul> <p>Les espèces exotiques envahissantes seront retirées systématiquement et le plus rapidement possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes foyers : de manière manuelle ou avec des outils pour dessoucher non tranchants.</li> <li>• Foyers s'étendant sur de grandes surfaces : par fauche (pas de broyage).</li> </ul> <p>Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac étanche, sans dépôt sur le site. Les sacs seront ensuite transportés en centre d'enfouissement technique. L'entreprise chargée du transport prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la dispersion de ces espèces.</p> <p>La re-végétalisation des zones dénudées sera opérée à base de semences et de plants d'origine et de provenance locale certifiée (label Végétal local, vraies messicoles).</p> <p>La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors des travaux de terrassement, puis étalée en surface après travaux, afin de faciliter la recolonisation du site par des espèces initialement présentes. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira le risque d'apport de graines exogènes.</p> <p><b>Méthodes de lutte spécifiques aux espèces identifiées</b></p> <p>Concernant les espèces exotiques envahissantes identifiées au cours de l'état initial, les moyens de lutte suivants seront adoptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Erigéron du Canada : Fauche combinée à de l'arrachage. Répétition très régulièrement et pendant 5 ans toutes les 3-4 semaines, du 01 mai au 30 octobre.</li> <li>• Sporobole tenace : Arrachage des plants isolés. Fauche réalisée deux semaines avant la maturation complète des graines.</li> <li>• Ambroisie à feuilles d'Armoise : Jeunes foyers (&lt;50 m<sup>2</sup>) : Arrachage des plants 1 à 2 fois par an du 01 mars au 31 juillet. Foyers bien installés (&gt;50 m<sup>2</sup>) : Fauches répétées de 2 à 6 cm de hauteur si l'Ambroisie est majoritaire sur le terrain, sinon de 10 à 15 cm pour favoriser les espèces indigènes pérennes, entre mi-juillet et le 31 août.</li> </ul> <p><b>Localisation :</b> Emprise projet (Annexe 5)</p> |
| <p><b>R2-1i :</b> Dispositif permettant d'éloigner les es-</p>                       | <p><b>Objectif :</b> Diminuer la mortalité de la faune par l'installation de filets de protection en phase travaux</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Amphibiens, reptiles et petits mammifères</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>pièces à enjeux et/ou limitant leur installation</p>                                   | <p>Période : pendant la phase travaux</p> <p>En phase travaux, un filet de protection temporaire ou un grillage à mailles fines sera installé de part et d'autre de l'emprise du projet dans les zones sensibles, en les faisant dépasser de 300 mètres de part et d'autre. Le filet ou le grillage sera installé en début de chantier après la phase de coupe et défrichage. Le grillage sera soit jointif du sol en tout endroit, soit enterré. La hauteur du filet ou du grillage sera d'au moins 50 cm au dessus du sol.</p> <p>L'étanchéité de la zone de travaux devra être effective pendant toute la durée du chantier.</p> <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p>   |
| <p><b>R2-1o(1) :</b> Prélèvement ou sauvetage d'amphibiens</p>                            | <p><b>Objectif :</b> Mettre en sécurité les amphibiens en les déplaçant hors de l'emprise chantier</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Amphibiens</p> <p>Période : pendant la phase travaux</p> <p>Avant chaque phase de chantier, l'écologue fera un ou plusieurs passages diurnes et nocturnes dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées selon le protocole décrit dans le dossier.</p> <p>L'ensemble de l'emprise du projet sera prospectée au crépuscule en période de migration et de reproduction des amphibiens. Une attention particulière sera portée aux ornières créées par les engins de chantier, pouvant être rapidement colonisées par les amphibiens.</p> <p><b>Localisation :</b> Emprise projet (Annexe 5)</p>  |
| <p><b>R2-1o(2) :</b> Prélèvement ou sauvetage de spécimens de chiroptères arboricoles</p> | <p><b>Objectif :</b> Mettre en sécurité les chiroptères arboricoles en les déplaçant hors de l'emprise chantier</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères arboricoles</p> <p>Période : pendant la phase travaux</p> <p>Avant le début des travaux de défrichage, une recherche des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sera effectuée par un écologue. Ainsi, les arbres présentant des cavités, des fissures, des loges de pics, des indices de présence de chauves-souris et devant être abattus dans le cadre du projet seront marqués à l'aide d'une bombe de peinture par l'écologue. Ils feront ensuite l'objet d'un protocole d'abattage adapté en raison de leur intérêt écologique.</p> <p>Les modalités d'abattage et les précautions à prendre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couper et débroussailler l'ensemble des strates arborées et arbustive autour des arbres à chiroptères ;</li> <li>• Abattre les arbres marqués en dernier ;</li> <li>• Couper les branches basses des arbres à enjeux (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre concerné et modifier la structure de ce dernier ;</li> <li>• Enlever un maximum de lierre et les écorces décollées sur les arbres à enjeux.</li> <li>• Au bout de 48h couper les arbres à enjeu avec un dispositif de rétention (système de grappin) si les dimensions de l'arbre le permettent. L'écologue veillera à ce que les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) soient tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.</li> <li>• Si les dimensions de l'arbre ne permettent pas une chute avec rétention, alors démonter le houppier des arbres en tronçons en partant du haut et en allant doucement jusqu'au sol en vérifiant la présence de chauves-souris dans les anfractuosités. Les tronçons qui comportent des chauves-souris ou qui en ont abrité seront préservés et déposés verticalement dans un endroit adapté défini par l'écologue.</li> </ul> <p><b>Localisation :</b> Emprise projet (Annexe 5)</p> |

| <p><b>R2-1q</b> : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</p> | <p><b>Objectif</b> : Favoriser la recolonisation du milieu par la végétation locale.</p> <p><b>Espèces cibles</b> : Toutes</p> <p><b>Période</b> : en fin de phase travaux</p> <p>La plateforme de chantier, la base vie, les abords des bassins et les zones de stockage seront remis en état à la fin de la phase chantier. La terre végétale stockée sera utilisée prioritairement pour reconstituer ces milieux. En cas de quantité insuffisante, un engazonnement à l'aide de semences locales sera effectué. Afin d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes, les plantations arbustives et arborées se feront à l'aide d'espèces locales et produites localement.</p> <p><b>Localisation</b> : Base de vie et zones de stockage cf E2 -1b (Annexe 7)</p>   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p><b>R3.1a</b> Adaptation des périodes de travaux sur l'année</p>    | <p><b>Objectif</b> : éviter les périodes sensibles des différents groupes d'espèce</p> <p><b>Espèces cibles</b> : Toutes</p> <p><b>Période</b> : pendant la phase travaux</p> <div data-bbox="518 952 997 1142"> <table border="1" data-bbox="518 862 997 1142"> <thead> <tr> <th></th> <th>J</th> <th>F</th> <th>M</th> <th>A</th> <th>M</th> <th>J</th> <th>J</th> <th>A</th> <th>S</th> <th>O</th> <th>N</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mammifères</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Insectes</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p> <span style="color: orange;">■</span> Période de reproduction<br/> <span style="color: blue;">■</span> Hibernation<br/> <span style="color: red;">■</span> Période idéale de commencement des travaux </p> </div> <p><b>Figure 74</b> : Périodes sensibles pour la faune</p> <p>Les différentes phases de travaux respecteront les périodes sensibles des espèces protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déboisement et débroussaillage : septembre à novembre 2024,</li> <li>- Clôture et mise en défens des zones sensibles : décembre 2024-janvier 2025,</li> <li>- Création des mares et gîtes de substitution : novembre-décembre 2024,</li> <li>- Sauvetage d'individus (amphibiens) : mai-août 2025,</li> <li>- Début des terrassements (décapage de la terre végétale) : septembre 2025,</li> <li>- Terrassements généraux, y compris les 4 sites de compensation zones humides : octobre 2025-mars 2026.</li> </ul> <p>Durant la période entre la phase de défrichage et celle des travaux de terrassements, le milieu sera maintenu inhospitalier pour la faune, en maintenant une végétation rase. L'emprise travaux fera ainsi l'objet d'une fauche régulière.</p> <p><b>Localisation</b> : Emprise projet (Annexe 5)</p> |   | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D | Mammifères |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Chiroptères |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Oiseaux |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Amphibiens |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Reptiles |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Insectes |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|   | J  | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Mammifères  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Chiroptères   |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Oiseaux   |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Amphibiens  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Reptiles  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Insectes  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| <p><b>R3-1b</b> : Adapta-</p>   | <p><b>Objectif</b> : éviter la perturbation des déplacements des chiroptères</p>   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |          |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|   |   |
|---|---|
| <p>tion des horaires journaliers de travaux</p>   | <p><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères</p> <p><b>Période :</b> pendant la phase travaux</p> <p>Afin de réduire les risques de perturbation des déplacements des chiroptères, le travail de nuit sera évité. Si le travail de nuit est indispensable, le chantier ne sera éclairé que de façon localisée : la zone de chantier seule et non ses alentours pour éviter « l'effet barrière ».</p> <p>Par ailleurs, les infrastructures de chantier provisoires (zones de dépôts, pistes de chantier) seront installées en dehors des routes de vol et des gîtes potentiels identifiés de chiroptères.</p> <p><b>Localisation :</b> Emprise projet (Annexe 5)</p>   |
| <p><b>R2-2d(1) :</b> Dispositif anti-collision (hors clôture spécifique) – aménagement des ouvrages hydrauliques</p>                        | <p><b>Objectif :</b> aménager les ouvrages hydrauliques pour les rendre favorables aux chauves-souris</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères</p> <p><b>Période :</b> pendant la phase travaux</p> <p>La construction des ouvrages tiendra compte des besoins écologiques des espèces de chiroptères présentes. Les joints de dilatation seront placés le plus profondément possible afin de proposer des interstices favorables aux espèces de ce groupe. Des cavités de 1cm de largeur et 10 cm de profondeur suffisent à l'accueil d'individus. De même, les plafonds des ouvrages seront par endroits aménagés afin de favoriser l'accroche des individus (en diminuant l'aspect lisse des surfaces).</p> <p>En complément, 4 gîtes artificiels seront installés aux entrées et sous les ouvrages les plus intéressants pour les chauves-souris, notamment sur l'OH3.</p> <p><b>Localisation :</b> OH de l'emprise projet E1.1c (Annexe 7)</p>   |
| <p><b>R2-2d(2) :</b> Dispositif anti-collision (hors clôture spécifique) - sécurisation du franchissement de la nouvelle infrastructure</p> | <p><b>Objectif :</b> sécuriser le franchissement de la nouvelle infrastructure pour les chiroptères et les rapaces</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères, rapaces</p> <p><b>Période :</b> création pendant la phase travaux et maintien pendant la phase d'exploitation</p> <p>Au vu de la dangerosité accrue des routes en remblai pour les chiroptères et les rapaces, des mesures doivent être prises afin de les dissuader de franchir la route dans ces zones qui constituent les zones les plus à risque pour ce groupe.</p> <p>Au niveau des zones en remblai, lorsqu'un ouvrage de taille importante est présent, des haies de guidage décroissantes seront mises en place afin d'inciter les individus à franchir la route par l'ouvrage. Cette mesure sera notamment mise en place au niveau de l'OH10. Ces haies seront principalement arbustives et seront plantées sur une quinzaine de mètres de part et d'autre des entrées des ouvrages concernés.</p> <p><b>Liste des ouvrages hydrauliques :</b> Annexe 3</p> <p><b>Mesure liée:</b>E1.1c</p> <p><b>Localisation :</b> OH de l'emprise projet E1.1c (Annexe 7)</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>R2-2k(1) :</b> Plantations diverses - Création de tremplins verts pour les franchissements supérieurs</p>                                    | <p><b>Objectif :</b> limiter les collisions avec les véhicules dans les secteurs les plus sensibles</p> <p><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères, oiseaux</p> <p><b>Période :</b> création pendant la phase travaux et maintien pendant la phase d'exploitation</p> <p>Au niveau des corridors identifiés et pour assurer une traversée sécurisée par les chauves-souris, des arbres de haut jet (essences locales et non mellifères pour limiter l'attractivité pour les chauves-souris en chasse) devront être plantés en bordure de la route de chaque côté pour inciter les animaux à prendre de la hauteur aux abords de la route. La hauteur de ces plantations devra être de 2 mètres en bordure de remblai puis 4 à 6 mètres près de la route, afin de créer un tremplin vert. Un prolongement des haies devra être réalisé sur une dizaine de mètres de part et d'autre du tremplin pour amener les chiroptères à l'utiliser.</p> <p>Les plantations seront réalisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque haie, plantation de deux lignes espacées de 1,5 m avec un plant au mètre sur chaque ligne, en quinconce ;</li> <li>- Pour chaque haie : plantation de deux strates minimum (strates arborée et arbustive dense) ;</li> <li>- Plantation à réaliser de novembre à mars ;</li> <li>- Utilisation d'un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique qui interdit toute vie aux insectes, aux petits mammifères et à la faune du sol) ;</li> <li>- Plantation uniquement d'essences locales ;</li> <li>- Plantation d'arbres de haut-jet avec garantie de reprise ;</li> <li>- Eviter toute fertilisation et traitement phytosanitaire.</li> </ul> <p>Compte-tenu d'éventuels aléas durant les terrassements, les plantations ne pourront avoir lieu qu'à la fin des travaux, une fois que les entrées en terre seront définitivement terminées. Les plantations auront lieu en période automnale, en privilégiant le mois de novembre.</p> <p>Des merlons pourront être installés en bordure de route si nécessaire afin de rehausser la hauteur des arbres si la route reste trop proche.</p> <p>Pour les espèces volant à hauteur moyenne, la végétation des abords du passage devra être dense, avec une hauteur minimum de 6 m pour forcer les animaux à s'élever.</p> <p>Afin que les tremplins mis en oeuvre soient efficaces dès la mise en service en attendant que les arbres atteignent la hauteur attendue, des clôtures ou des poteaux (suffisamment denses) seront proposées. Ils auront une hauteur minimale de 4-5 mètres.</p> <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p> |
| <p><b>R2-2l(1) :</b> Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité - Création d'un réseau de mares</p> | <p><b>Objectif :</b> Créer des sites de reproduction et de repos.</p> <p><b>Espèce cible :</b> Reptiles et amphibiens (Alyte accoucheur)</p> <p><b>Période de réalisation :</b> un an avant le début des travaux et maintien pendant la phase d'exploitation</p> <p><b>Un réseau de 2 à 3 mares sera créé. Les mares respecteront les caractéristiques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu éloignées les unes des autres (500 m maximum) ;</li> <li>• Une surface restreinte de 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• Une profondeur allant de 20 à 50 cm, couplée à une zone de quelques m<sup>2</sup> de plus grande profondeur (1 m environ) afin d'éviter l'assèchement de la mare ;</li> </ul>   |

- Les berges devront être en pente douce (5 à 10%) pour permettre aux amphibiens de circuler hors de l'eau ;
- Une partie de la surface de la mare devra comporter des plantes aquatiques, et une autre devra comporter quelques arbustes afin de créer une zone ombragée ;
- Si l'alimentation en eau de la mare n'est fournie que par le ruissellement et les précipitations, un colmatage du fond de la mare avec de l'argile sera envisagé pour la rendre imperméable.

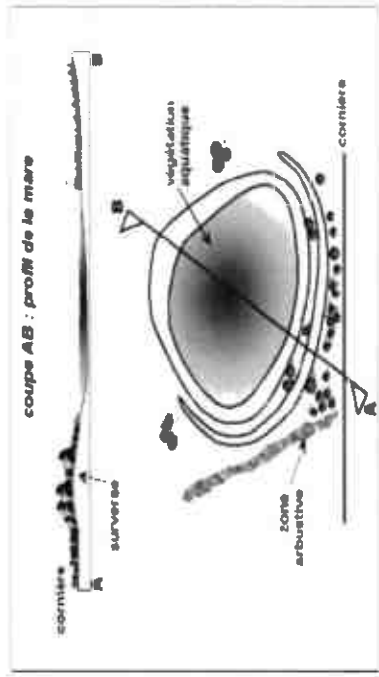


Figure 78 : Principes de création d'une mare

Localisation : Annexe 7

**Objectif ; créer des gîtes de repos pour amphibiens et reptiles**

Espèces cibles : Amphibiens reptiles

Période : création pendant la phase travaux et maintien pendant la phase d'exploitation

La mesure MC1.1a « Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles – Plantation de haies et massifs arbustifs » sera complétée par la création :

- De murets en pierres,
- De tas de bois et de broussailles.

Des murets en pierres seront reconstitués à partir d'éventuels murets détruits par le projet et des pierres issues des terrassements afin d'offrir des habitats favorables aux espèces de reptile en suivant les modalités de réalisation précisées par l'écologue en charge du suivi chantier. Il est prévu la reconstitution de murets sur un linéaire total de 20 m, sur une hauteur moyenne de 70 cm.

Des tas de bois et de broussailles issus du défrichage dans l'emprise seront également créés. Il est recommandé d'alterner les matériaux afin de ménager dans l'abri des zones plus ou moins denses, avec des cavités. La décomposition progressive des tas de branches contribue à leur effondrement et il sera nécessaire de les recharger régulièrement pour conserver leur fonctionnalité.

Au moins 3 gîtes de ce type seront créés dans les zones favorables repérées.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>R2-2l(3) :</b> Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Création de sites de ponte pour reptiles</p>     | <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p> <p><b>Objectif :</b> <u>créer des gîtes de ponte pour reptiles</u></p> <p><b>Espèces cibles :</b> Coronelle girondine, Couleuvre hélvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Lézard ocellé.</p> <p><b>Période :</b> création pendant la phase travaux et maintien pendant la phase d'exploitation</p> <p>Les sites de ponte sont constitués de fosses d'environ 20 à 30 m<sup>3</sup> remplies de déchets végétaux en cours de décomposition adossés à des talus naturels et éventuellement fermés par des murs grossiers de pierres sèches. La matière organique est tassée avec le godet d'une tractopelle pour limiter les tassements futurs. Une bâche en plastique la recouvre pour éviter la dessiccation, empêcher la végétation de proliférer, limiter la pénétration de prédateurs, et offrir un espace de thermorégulation et de passage aux serpents. Un grillage à mailles larges est posé en périphérie afin d'interdire l'accès aux sangliers et chiens errants.</p> <p>Au moins 3 sites de pontes seront créés dans les zones favorables repérées.</p>   |
| <p><b>R2-2l(4) :</b> Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Reconstitution de gîtes mixtes pour reptiles</p> | <p><b>Objectif :</b> <u>créer des gîtes mixtes pour reptiles</u></p> <p><b>Espèces cibles :</b> Coronelle girondine, Couleuvre hélvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Lézard ocellé.</p> <p><b>Période :</b> création pendant la phase travaux et maintien pendant la phase d'exploitation</p> <p>Au moins 3 gîtes mixtes seront créés dans des zones favorables ensoleillées et non exposées aux inondations pour favoriser à la fois la reproduction et le repos des reptiles. Ils seront constitués d'un trou d'environ 60 à 80cm de profondeur et 1m de long sur environ 30 cm de large au fond duquel sera placé un abri (un gros bocal ou une tuile en pierre creuse). Ce gîte doit être placé hors gel.</p> <p>L'abri sera relié à l'extérieur du trou par un passage soit en tube, soit en tuiles et sera recouvert avec de la terre. Des pierres plates, tuiles, ardoises... seront déposées au dessus et autour de cet emplacement.</p> <p>Les serpents doivent pouvoir disposer du choix des emplacements, s'enterrer l'hiver ou l'été en périodes très chaudes ou s'exposer à des températures différentes sous une pierre plate en surface ou au milieu du pierrier par exemple.</p> <p>Les lézards ont un besoin plus grand de s'exposer directement au soleil à proximité de leur refuge. Il convient de laisser un peu de végétation, arbustes, etc... plutôt au nord de l'abri afin de ne pas gêner l'ensoleillement.</p> <p><b>Localisation :</b> Annexe 7</p> |

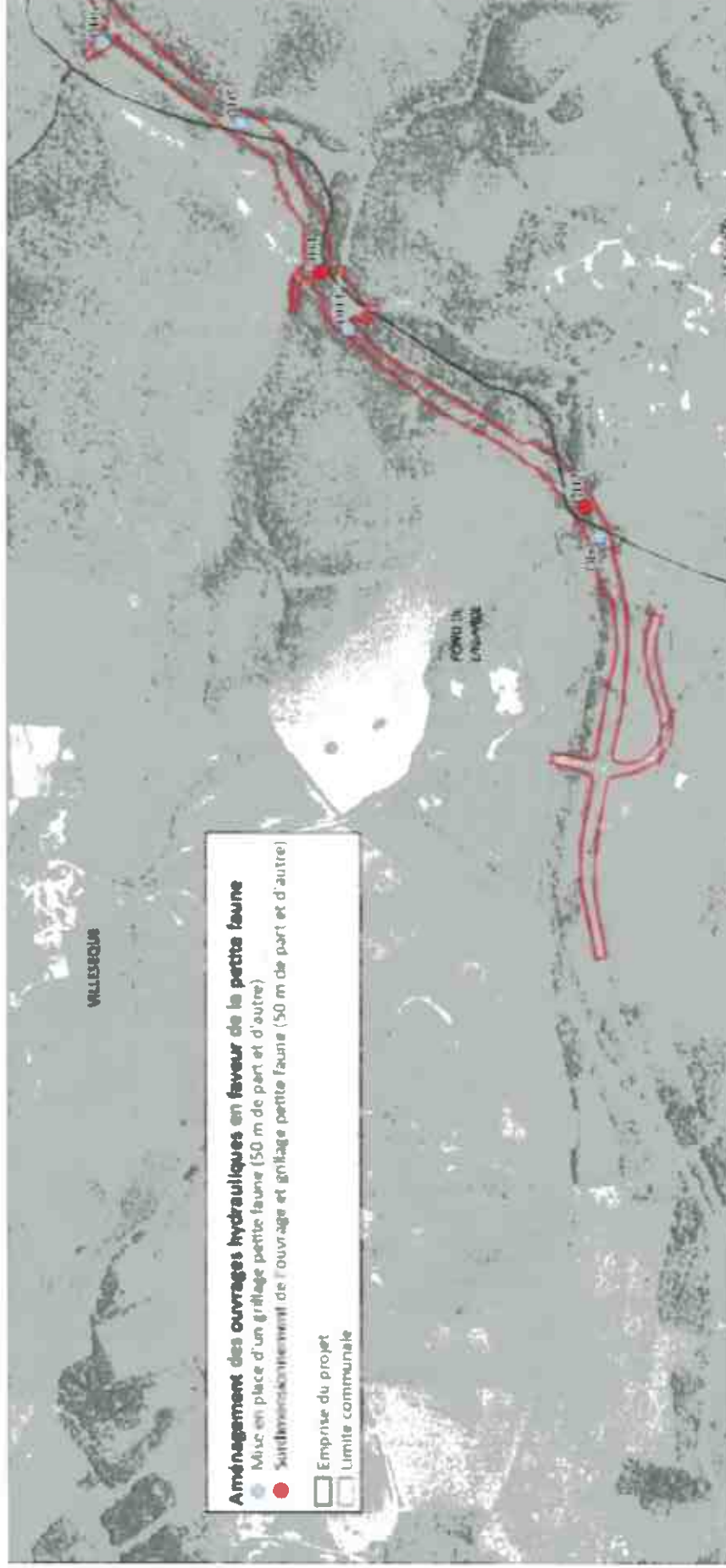
**Mesures d'accompagnement**

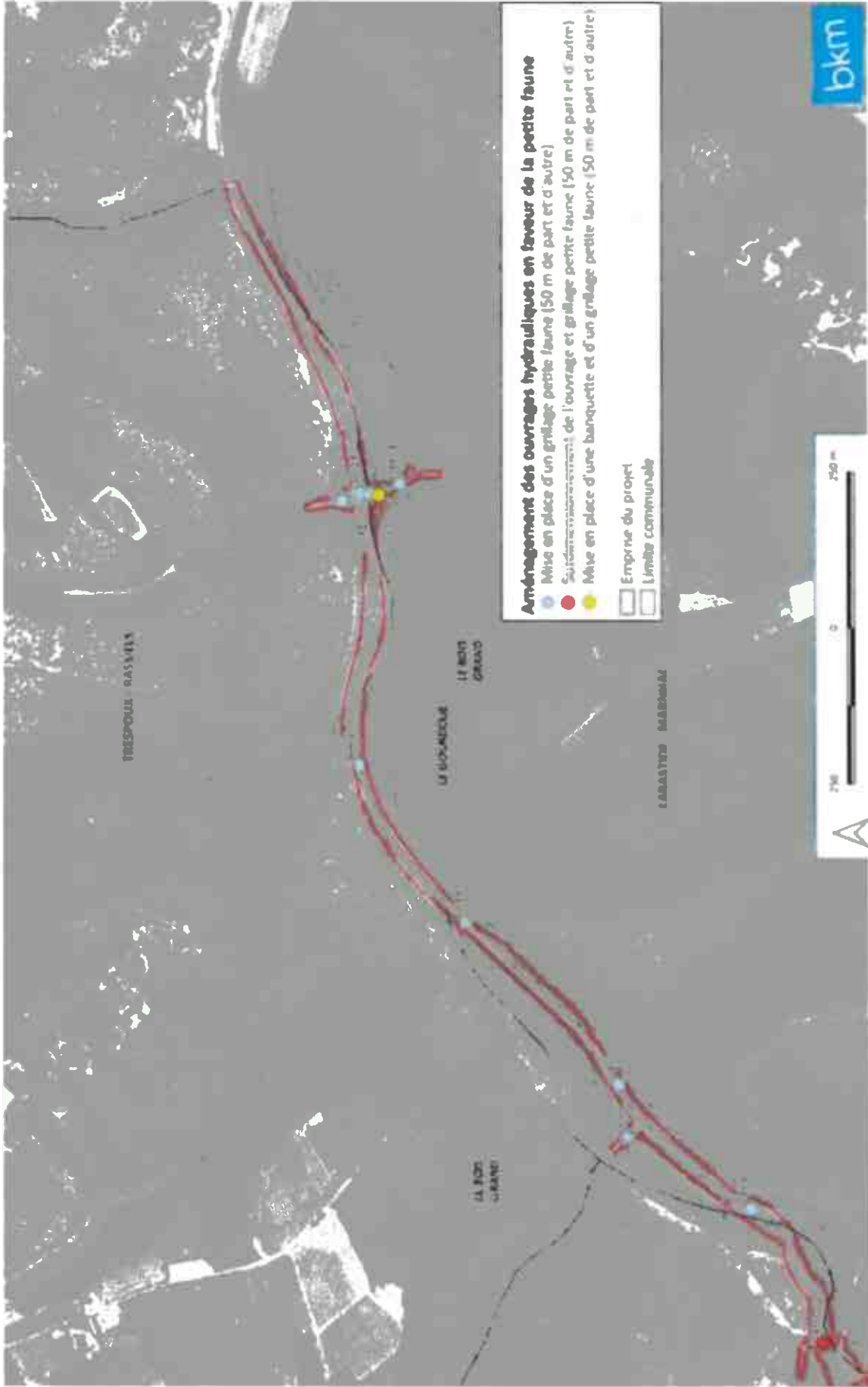
| Nom de la mesure  | Description  |
|---|--|
| <p><b>MA1</b><br/>Restauration des emprises chantier</p>                    | <p><b>Objectif : Favoriser le retour d'une flore locale et prairiale.</b><br/>La plateforme de chantier, la base vie, les abords des bassins et les zones de stockage seront remis en état à la fin de la phase chantier. Un ensemenement sera réalisé afin d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes.<br/>Les espèces semées devront être locales et prairiales, de la marque « végétal local ».</p>  |
| <p><b>MA2</b><br/>Renaturation de l'emprise de l'actuelle RD653</p>         | <p><b>Objectif : Rétablir un milieu favorable aux espèces patrimoniales.</b><br/>L'emprise de l'actuelle RD653 qui ne sera plus utilisée sera arasée et reconvertie en prairie maigre grâce à un ensemenement d'espèces herbacées caractéristiques de ce groupe-ment à l'aide de semences de la marque « Végétal local ». Cette zone sera gérée de manière extensive : fauche tardive, pas d'apport d'intrants chimiques. Cette gestion vise notamment à rendre le milieu favorable à l'Azuré du serpolet.</p>   |
| <p><b>MA3</b><br/>Reconstitution du lit du Bartassec et de sa ripisylve</p> | <p><b>Objectif : Reconstitution du cours d'eau dans un état favorable.</b><br/>Le tronçon de cours d'eau de 64 m supprimé par le projet sera dérivé et un linéaire de 80 m sera créé. Les dimensions du lit seront reconstituées au plus proche de son état naturel : largeur de 2,50 m, hauteur et pentes des berges similaires à ce qui est observable à proximité.<br/>Le fond sera reconstitué avec le substrat (pierres, cailloux...) emprunté sur le fond du lit détruit par le projet. En cas d'approvisionnement externe en matériau, la granulométrie devra être proche de celle existante dans le fond du cours d'eau.<br/>Les berges seront protégées par des techniques végétales.</p> |

| <b>Mesures de suivi</b>          |   |
|----------------------------------|---|
| <b>Nom de la mesure</b>          | <b>Description</b>  |
| <b>MS1</b><br>Programme de suivi | <p><b>Objectif : Assurer la réalisation effective, l'efficacité et la pertinence des mesures établies.</b></p> <p>Un programme de suivi des mesures sera mis en place et fera l'objet d'un rapport détaillé transmis à la DREAL, établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures de réduction et de compensation, sur les habitats naturels et les espèces. Ce rapport sera trimestriel en période de chantier puis annuel après la mise en exploitation de la route.</p> <p>Cette mission sera confiée à un prestataire compétent en la matière et réalisée au moment des travaux, puis annuellement les 5 premières années, puis tous les deux ans les 5 années suivantes, puis à 10 ans, 20 ans et 30 ans après la mise en service de la route. Le programme de suivi analysera notamment les points mentionnés ci-dessous.</p> <p><u>Suivi du chantier</u> : vérification de la bonne mise œuvre des mesures et intervention rapide en cas d'impact.</p> <p>Un expert chiroptérologue devra être présent lors de l'implantation des haies sur le terrain pour définir les haies de guidage aux abords des ouvrages si l'écologue en charge du suivi de chantier ne dispose pas de ces connaissances.</p> <p><u>Aménagement des ouvrages hydrauliques</u> :</p> <p>L'aménagement des passages à faune et de leurs abords fera l'objet d'un suivi particulier afin de contrôler notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de l'absence d'espèces patrimoniales en phase travaux (chauves-souris)</li> <li>• Caractéristiques des ouvrages installés ou adaptés</li> <li>• Aménagement des abords : édification de clôtures</li> </ul> <p>Afin de s'assurer de leur efficacité, un relevé d'indices de présence de mammifères dans et à proximité des ouvrages aménagés sera réalisé.</p> <p><u>Suivi des mares</u> : sur les aspects hydrauliques (variations des niveaux d'eau, apports d'eau, gestion de la végétation (limitation de l'envahissement par les plantes aquatiques et amphibiés) et sur le suivi des populations de batraciens (diversité, nombre).</p> <p><u>Suivi des aménagements en faveur des chauves-souris</u> : Un suivi des trempins verts et des ouvrages hydrauliques sera réalisé afin de vérifier leur utilisation par les animaux et de les rectifier si besoin : inventaires par enregistreurs à ultrasons (type batlogger ou SM4) de part et d'autre de la route ou au-dessus et au-dessous de l'ouvrage, caméra infra-rouge ou thermique. Un suivi des gîtes artificiels sera également effectué. Ces suivis seront réalisés sur les années 1, 3, 5, 10 et 20 après la mise en service de la route.</p> <p>Un suivi de l'évolution de la mortalité par collision sera assuré par un ingénieur écologue.</p> <p><u>Suivi des mesures compensatoires</u></p> <p>Chaque mesure compensatoire proposée devra faire l'objet d'un suivi de son efficacité et ceci pour chaque habitat et groupe d'espèces concernés. Ce suivi donnera lieu à une analyse par un écologue. En cas de constat de manque d'efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage devra proposer à la DREAL des mesures rectificatives. Ce suivi sera réalisé annuellement les 5 premières années, puis tous les deux ans les 5 années suivantes, puis à 10 ans, 20 ans et 30 ans.</p> |

**Annexe Z : Localisation des mesures**

Carte mesure E1.1c aménagement des ouvrages hydrauliques en faveur de la faune

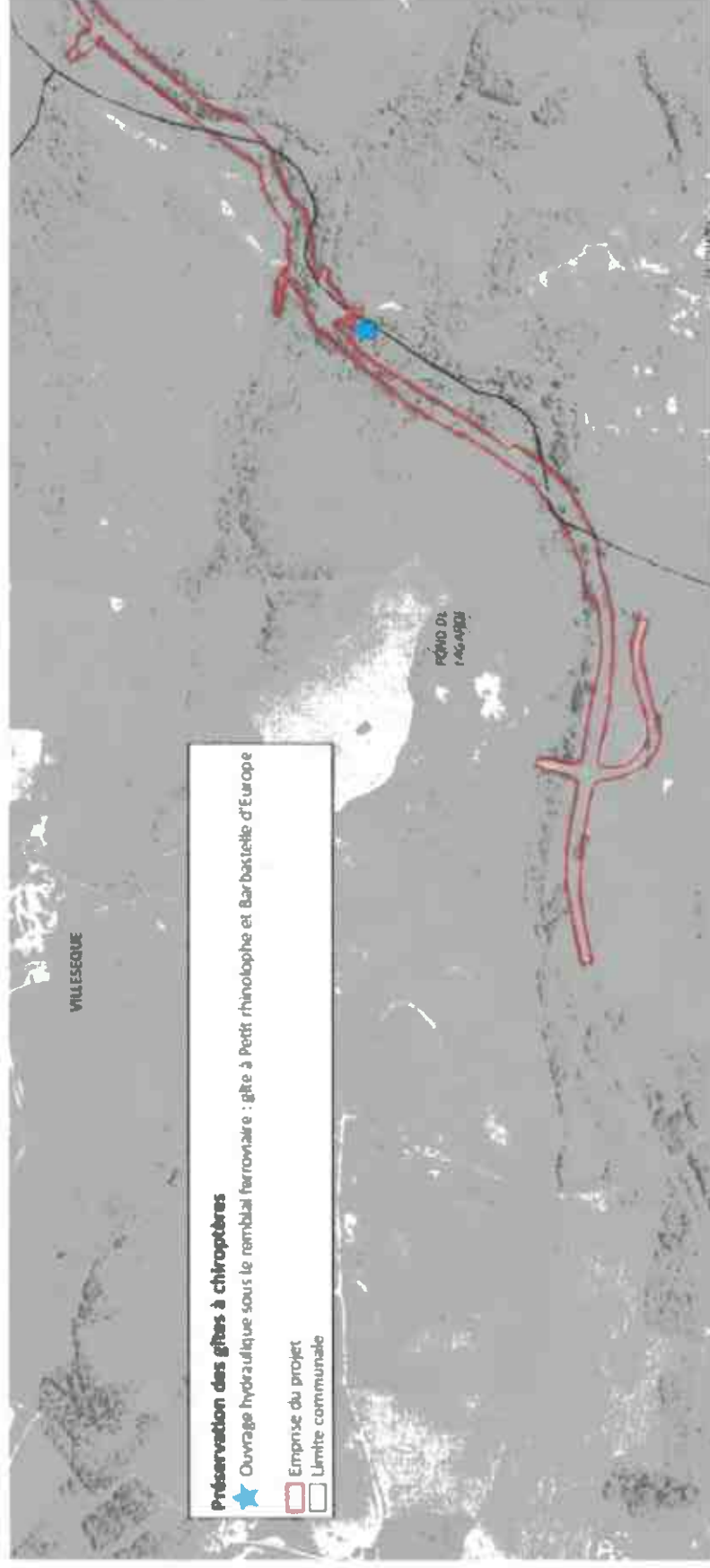


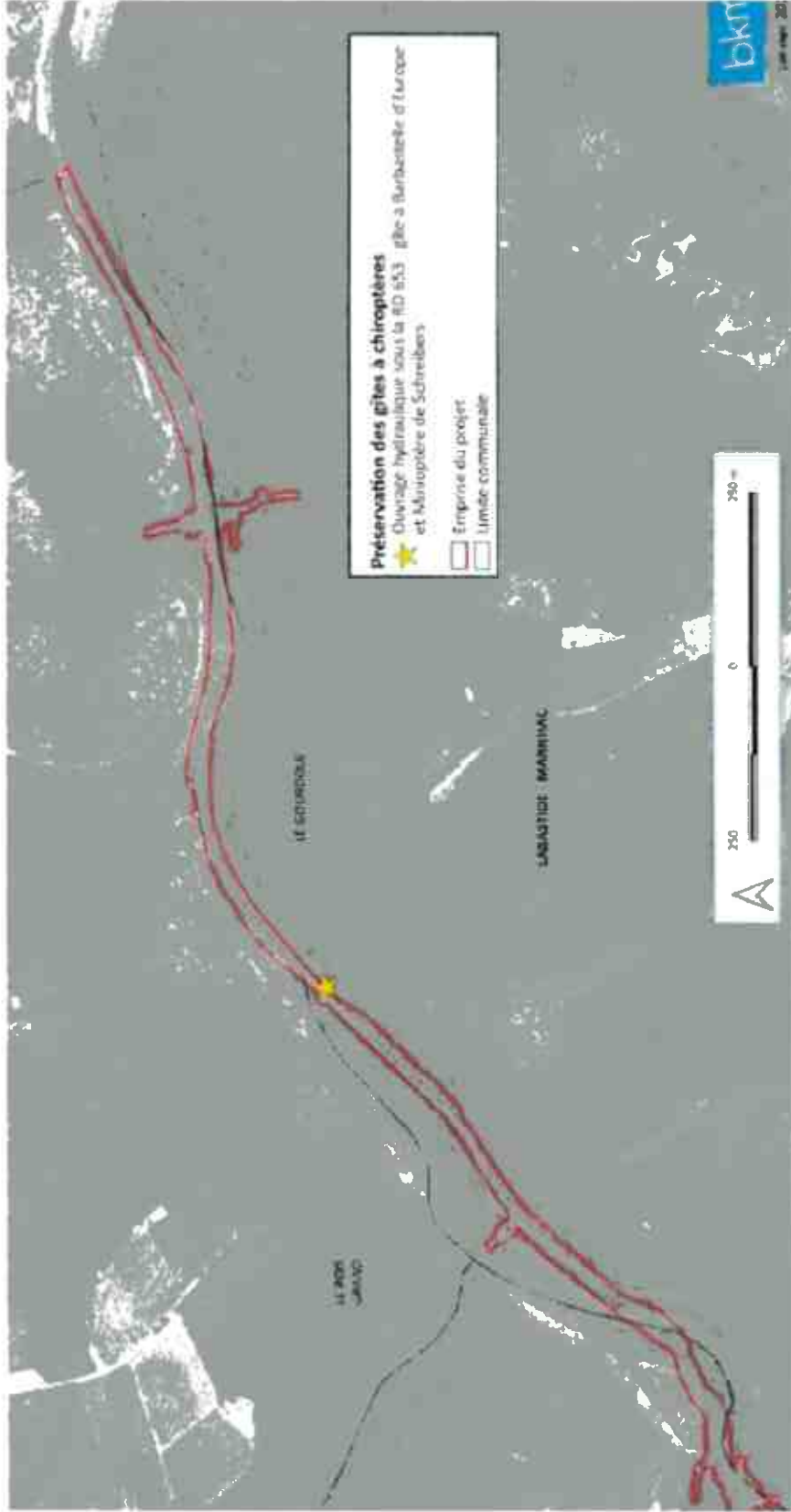


Carte mesure E2-1a(1) Balisage préventif et mise en défens de la station de Sabline des chaumes

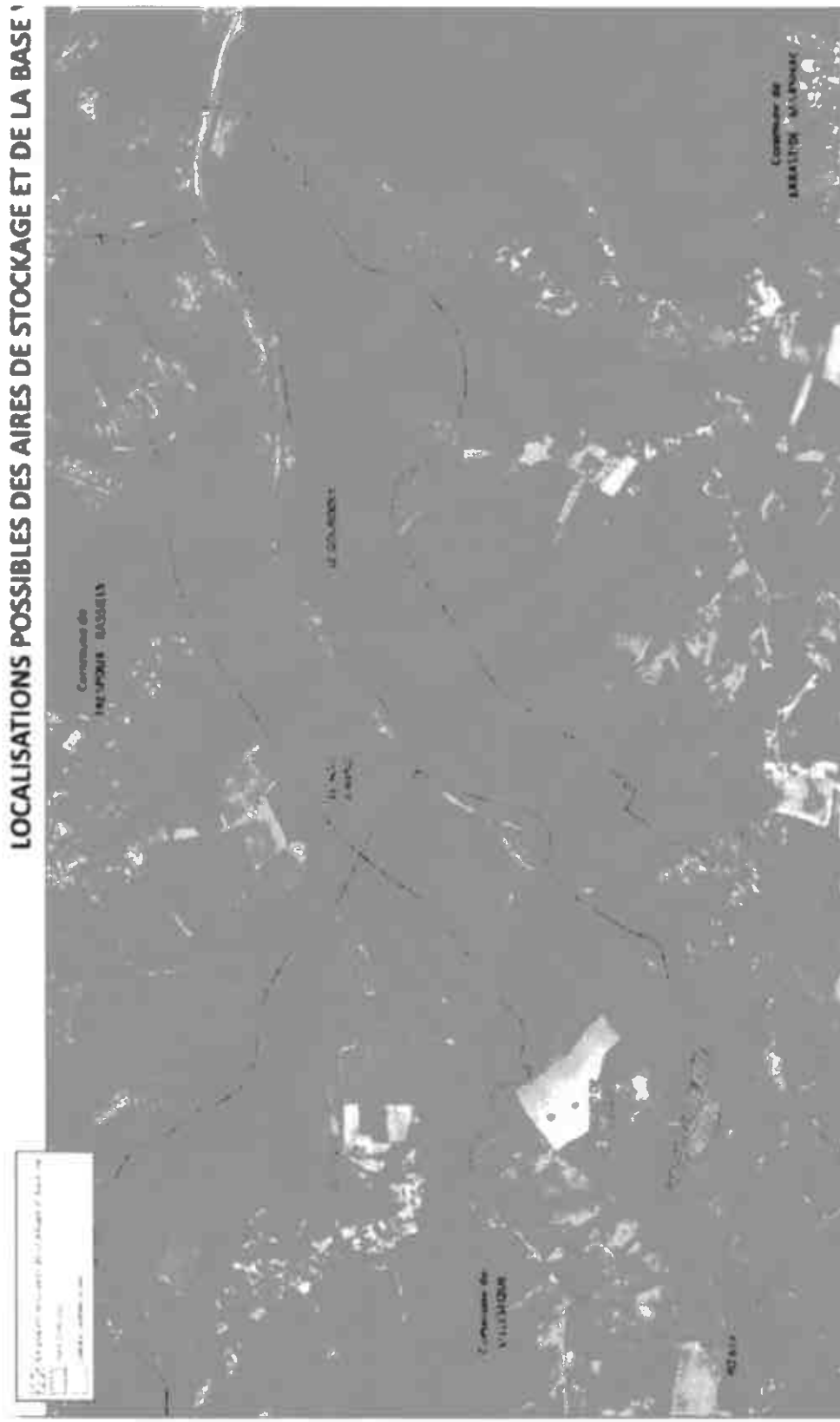


## Cartes mesure E2-1a(2) : Préservation des gîtes à chiroptères

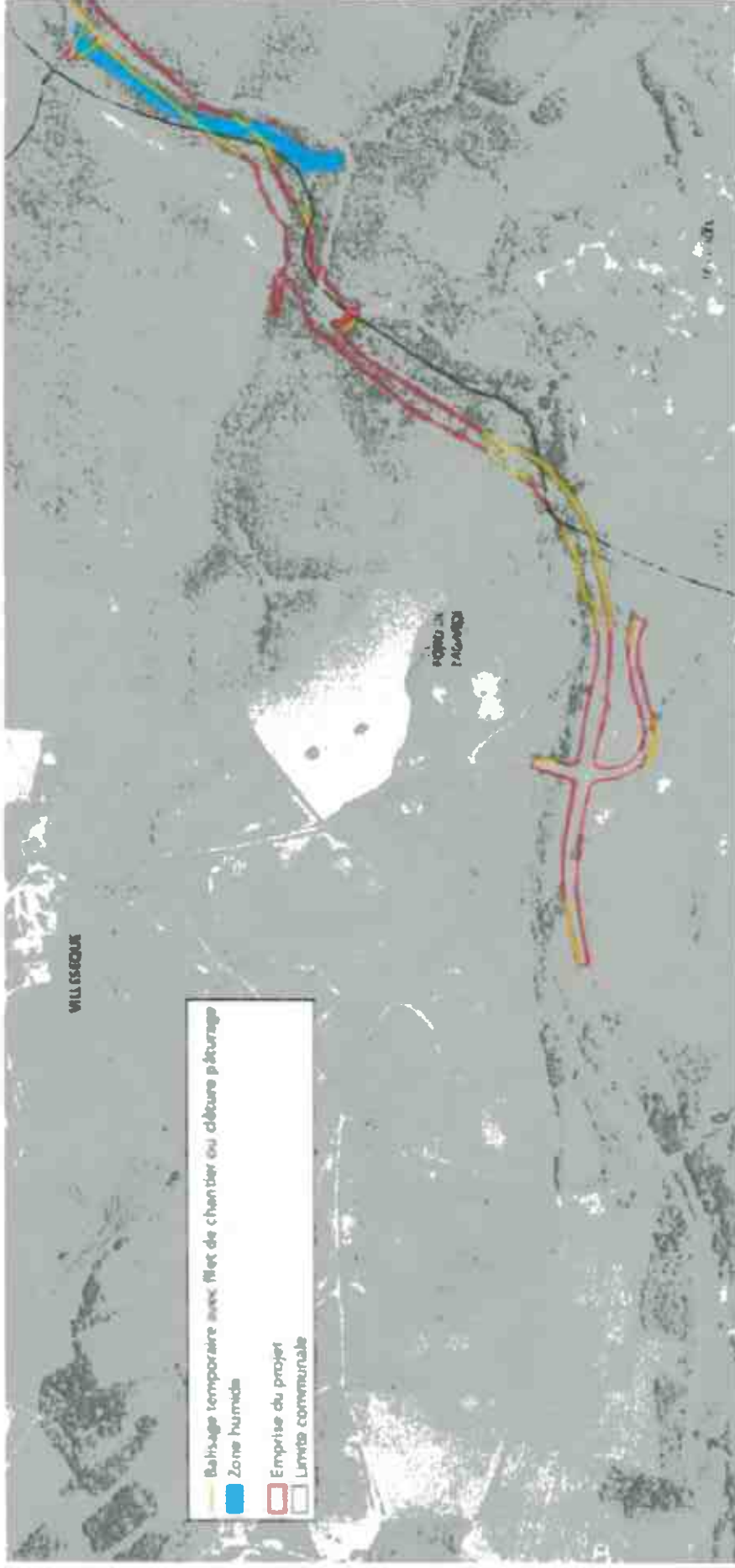




Carte mesure E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux

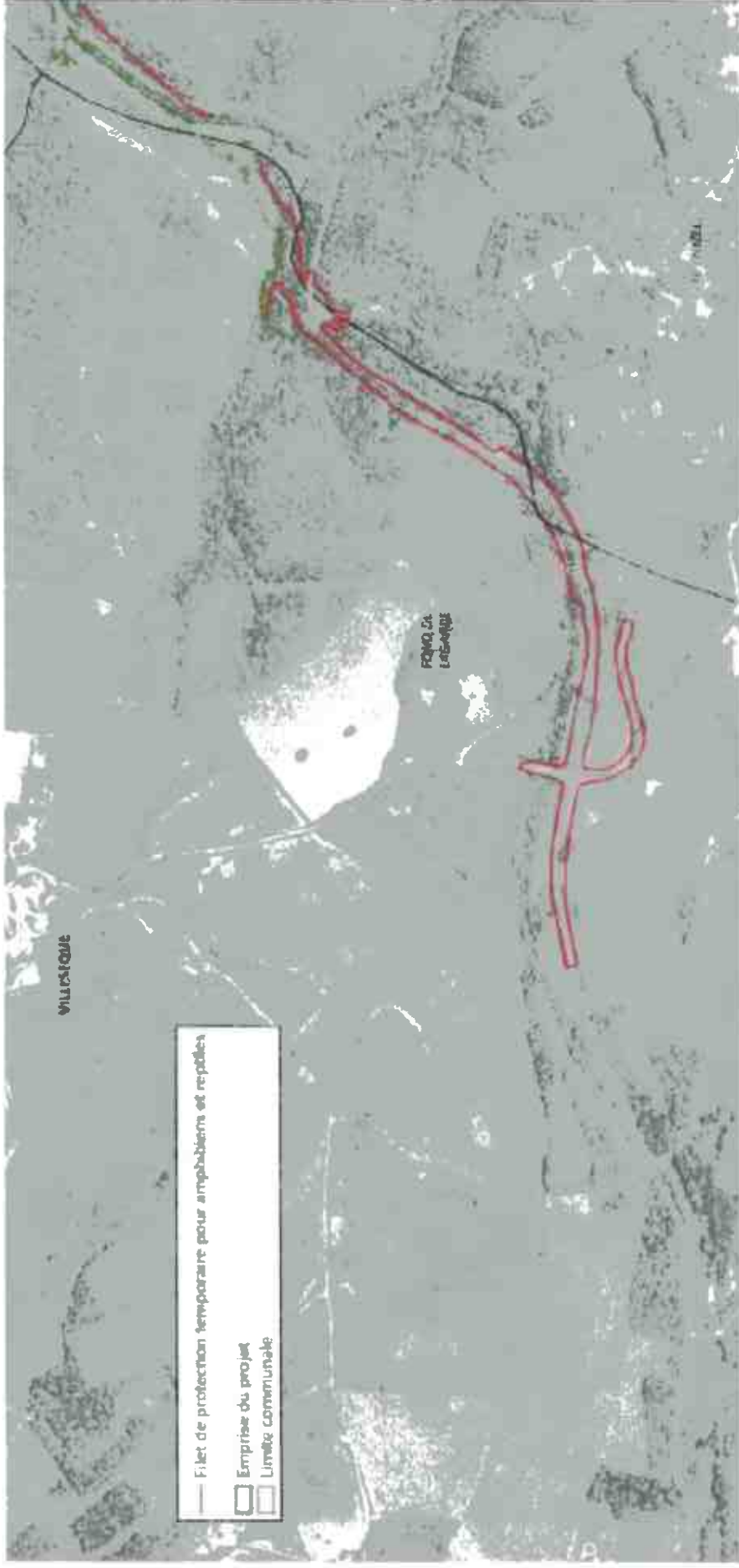


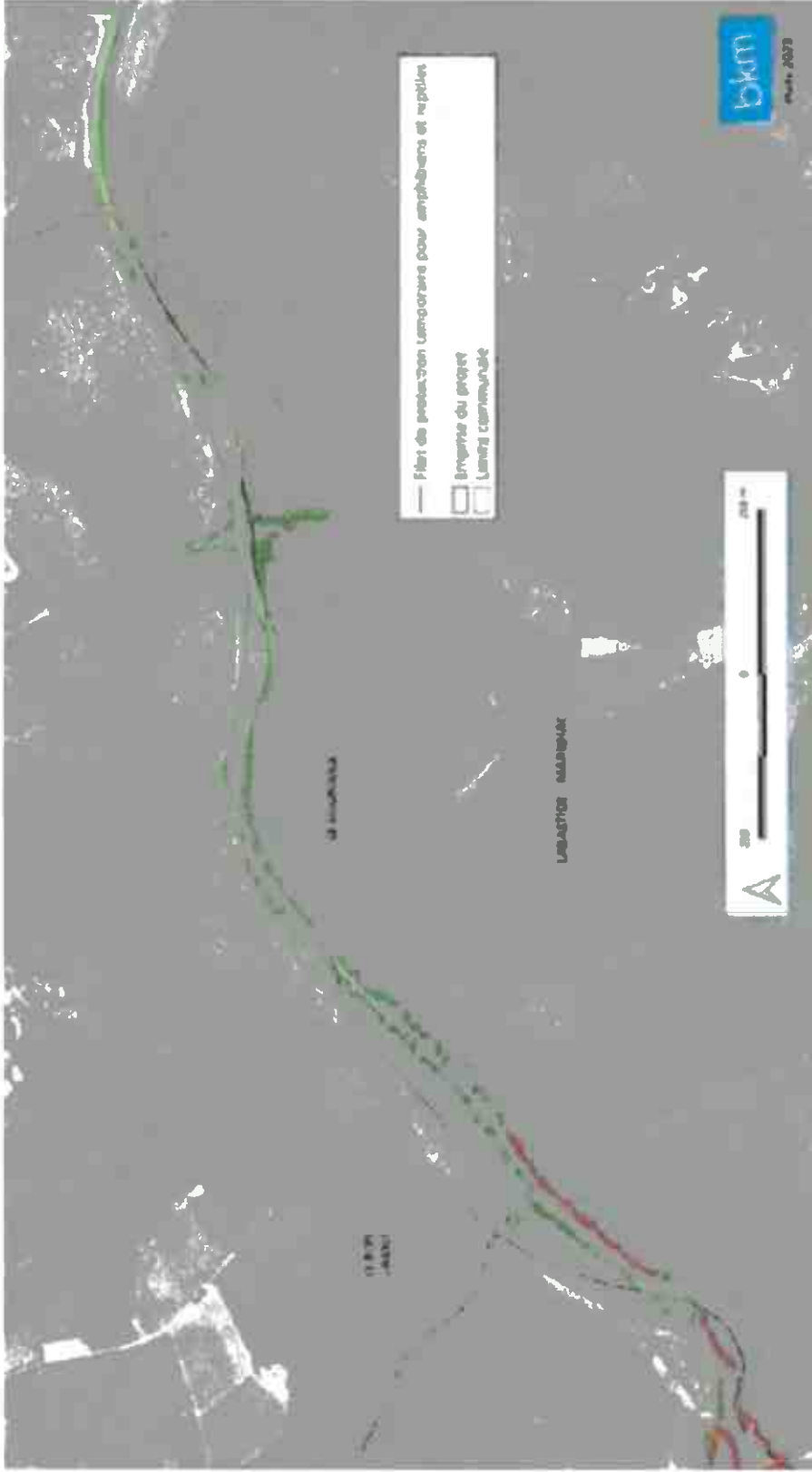
Carte mesure R1-1c : Balisage préventif et mise en défens de zones sensibles



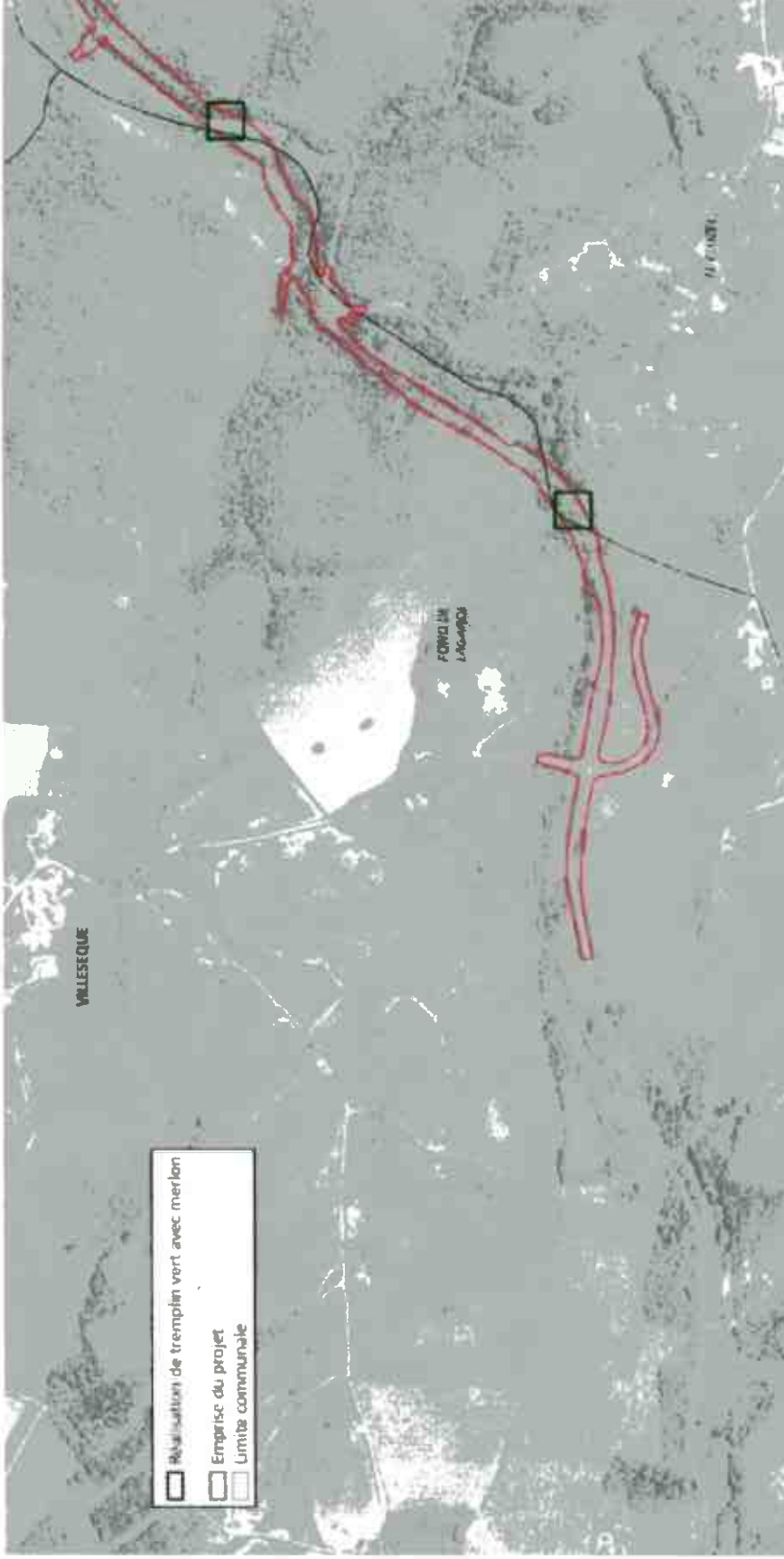


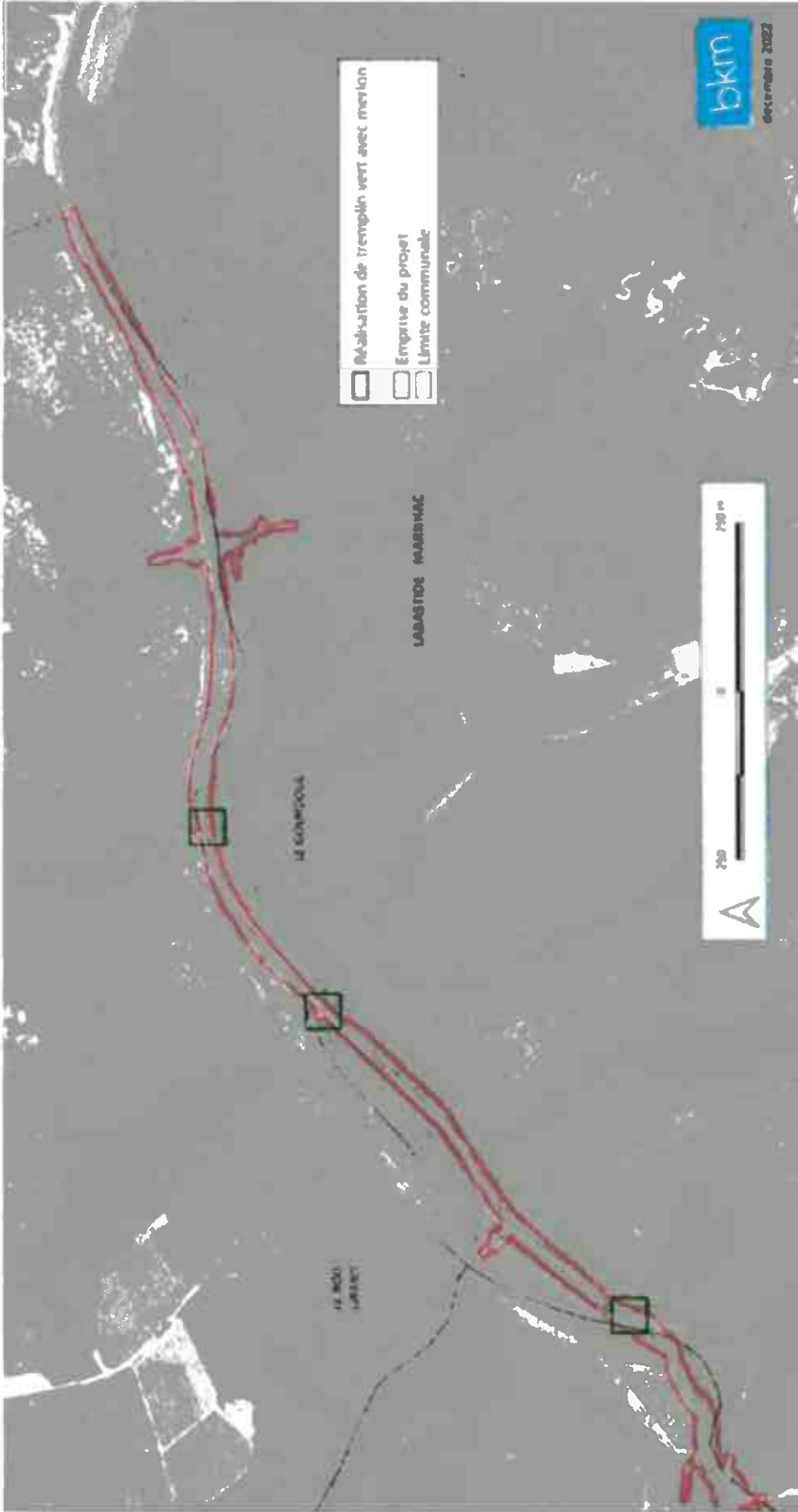
Carte mesure R2-1i : Installation d'un filet de protection temporaire pour amphibiens et reptiles



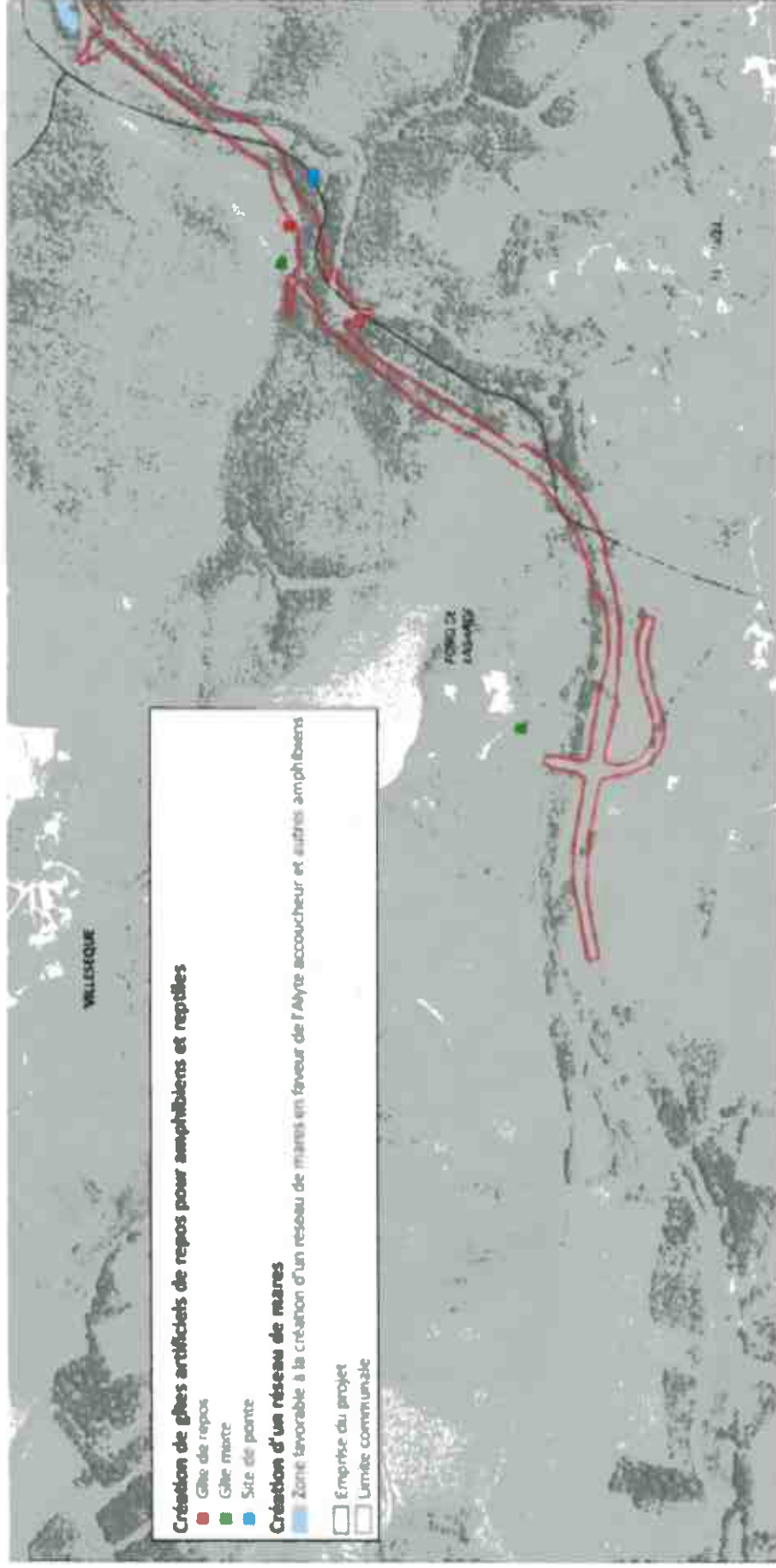


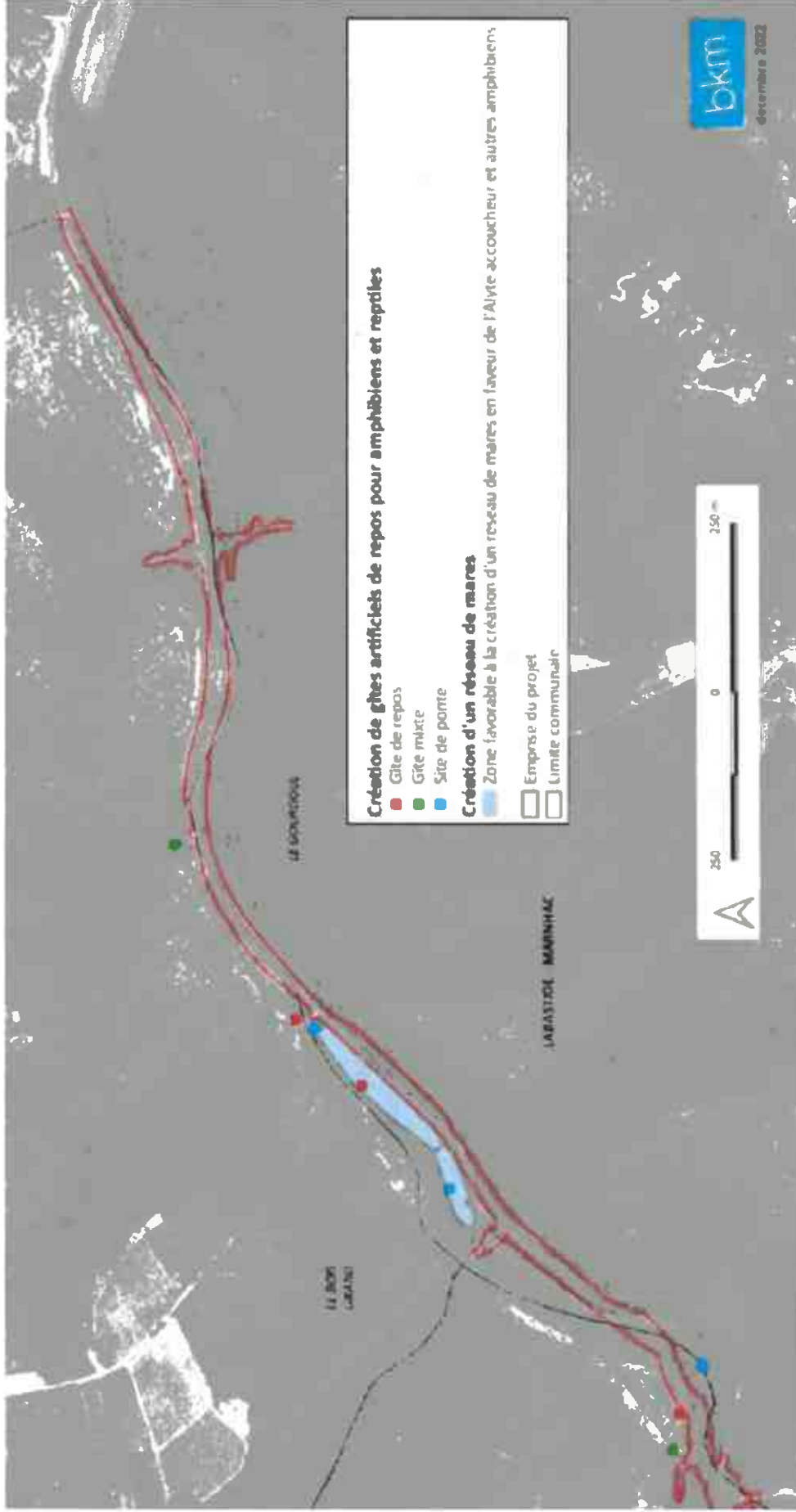
Carte mesure R2-2k(1) : Plantations diverses « création de tremples verts pour les franchissements supérieurs »





Carte mesure R2-21 : installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet





## Annexe n°8

### Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

| <b>Mesures de gestion des milieux</b>   |  |
|---|--|
| <b>Nom de la mesure</b>   | <b>Description</b>   |
| <p><b>MC3.1b</b><br/>Abandon ou forte réduction de toute gestion sylvicole :<br/>îlot de sénescence</p> | <p><b>Objectif : Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces sylvicoles</b><br/><b>Espèces cibles :</b> Chiroptères arboricoles, oiseaux sylvicoles, écoreuil roux, genette commune, hérisson d'Europe<br/><b>Durée de la mesure :</b> 99 ans<br/><b>Surface compensatoire :</b> 19,27 ha</p> <p>Plusieurs parcelles de boisement seront acquises et laissées en évolution libre en abandonnant ou en réduisant drastiquement l'exploitation des espèces ligneuses.<br/>Un plan de gestion du site sera rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.</p> <p>La gestion consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• laisser en évolution libre le boisement,</li> <li>• ne pas exploiter les arbres arrivés à maturité,</li> <li>• laisser les arbres morts sur pied, sauf ceux menaçant de tomber, situés à proximité immédiate du chemin en pied de pente,</li> <li>• privilégier l'abandon (sans façonnage) pour un arbre ayant dû être abattu pour des raisons de sécurité</li> <li>• ne pas prélever ni façonner de bois mort (branches et troncs) au sol,</li> <li>• proscrire la traversée de l'îlot de sénescence par les engins forestiers</li> <li>• mettre en place une signalétique physique permettant d'identifier les parcelles faisant partie de l'îlot de sénescence.</li> </ul> <p><b>Localisation :</b> Annexe 9</p> |
| <p><b>MC3.2a</b><br/>Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage</p>                         | <p><b>Objectif : Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces des pelouses sèches et fiches herbacées</b><br/><b>Espèces cibles :</b> Hérisson d'Europe, cortège des oiseaux des prairies et pelouses sèches (Bruant ortolan, Alouette lulu, Bruant proyer, Engoulevent d'Europe), Alyte accoucheur, Pé-lodyte ponctué, Rainette méridionale, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Damier de la succise.<br/><b>Durée de la mesure :</b> 50 ans<br/><b>Surface compensatoire :</b> 2,7 ha</p> <p>Le principe est de ré-ouvrir des parcelles de pelouses sèches ayant évolué vers des formations denses de graminées sociales afin de les rendre plus favorables aux espèces cibles.</p>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Des zones refuge intéressantes pour certains insectes et reptiles, ainsi que quelques buissons arbustifs seront maintenus.</p> <p>Au préalable, un diagnostic précis des enjeux liés à la flore et à la faune sera établi afin de mieux adapter la gestion.</p> <p>Un plan de gestion du site de compensation sera rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Les principes de gestion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fauche de restauration plusieurs fois par an les trois premières années, dont une en début d'été (après la période de reproduction des oiseaux nichant au sol), quand les parties aériennes du Brachypode contiennent le maximum de ressources,</li> <li>• les années suivantes, fauche d'entretien, en fin de saison, avec exportation des produits de fauche,</li> <li>• fauche centrifuge, en rotation (maintien de zones refuge pour la faune) : placettes ou bandes non fauchées successivement chaque année ; laisser chaque année 15 à 20 % de l'espace en zone refuge,</li> <li>• hauteur de coupe supérieure à 15 cm pour épargner les larves d'insectes,</li> <li>• maintien et contrôle des individus de ligneux (arbustes), permettant aux espèces qui les apprécient,</li> <li>• pas de fertilisation ou d'utilisation de produits phytosanitaires.</li> </ul> <p>Localisation : Annexe 9</p> |
| <p><b>MC2.1e(1)</b></p> <p>Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses</p> | <p><b>Objectif : Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces des pelouses sèches rases et des affleurements rocheux</b></p> <p><u>Espèces cibles</u> : lézard ocellé, coronelle gironde, lézard des murailles, magicienne dentelée, azuré du serpolet</p> <p><u>Durée de la mesure</u> : 50 ans</p> <p><u>Surface compensatoire</u> : 6,8 ha</p> <p>Le principe est de réouvrir des parcelles de pelouses sèches ayant évolué en habitat mixte du type mosaïque de pelouse sèche et chènenaie pubescente, que l'on trouve sur les cotés escarpés sur sol squelettique, sur le versant rive gauche du vallon du Bartassec.</p> <p>Du fait de leur fermeture progressive par les ligneux, ces espaces deviennent moins favorables aux espèces inféodées aux milieux ras et ensoleillés.</p> <p>Au préalable, un diagnostic précis des enjeux liés à la flore et à la faune sera établi afin d'adapter au mieux les modalités de gestion.</p> <p>Un plan de gestion du site de compensation sera rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Les principes de gestion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe manuelle d'environ 10 à 20 % des ligneux, en privilégiant les jeunes sujets,</li> </ul>  |

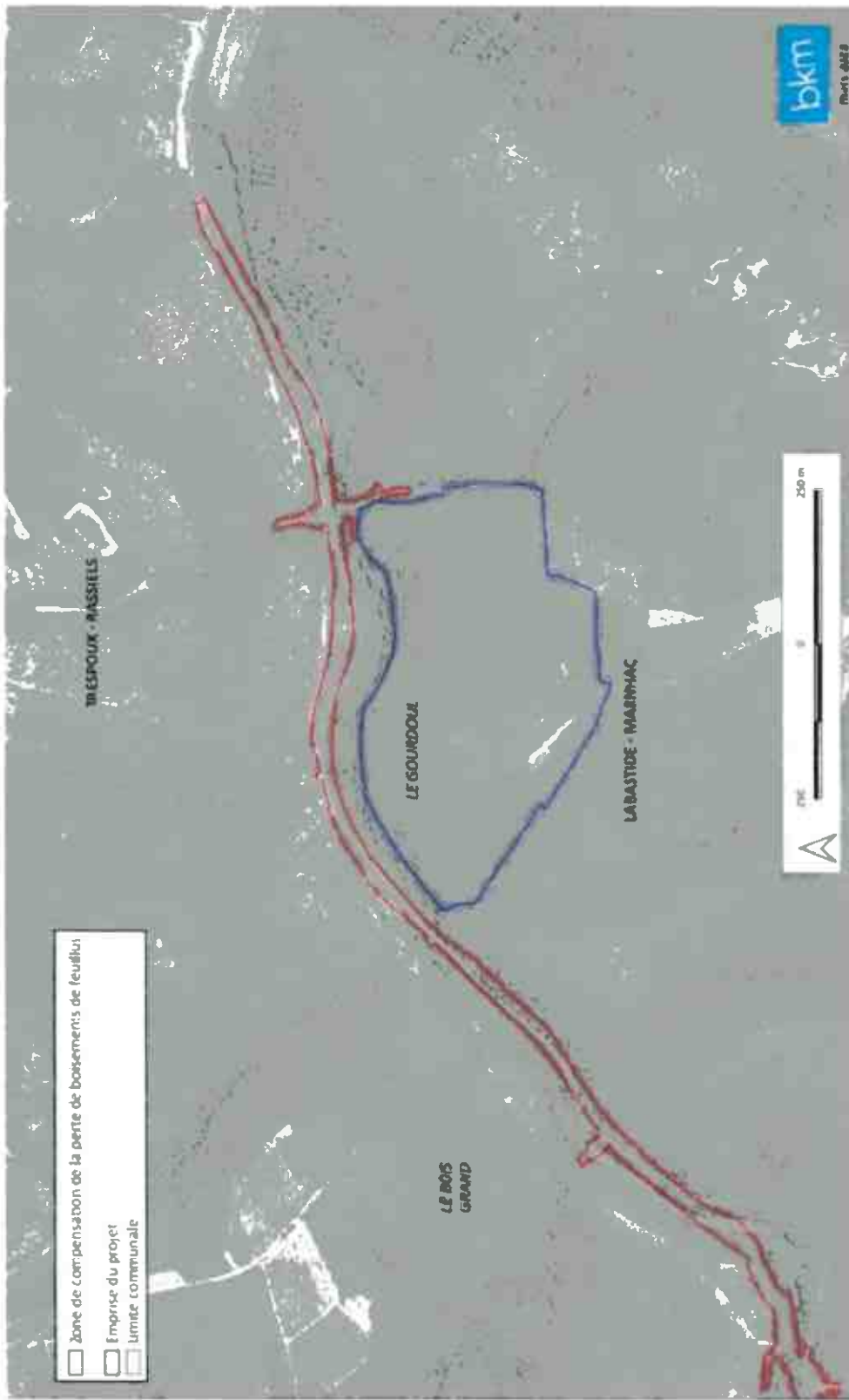
|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• passages d'entretien afin de couper les rejets,</li> <li>• exportation d'une partie des produits de coupe,</li> <li>• laisser une partie des produits de coupe en tas pour former des abris pour la faune,</li> <li>• surveillance des zones ouvertes pour contrôler le développement des ligneux,</li> <li>• installation d'abris à reptiles à destination du Lézard ocellé et des autres espèces de reptiles fréquentant ce type de milieu.</li> </ul> <p>Localisation : Annexe 9</p> |
|--|--|

| <b>Mesures de création de milieux naturels</b>                                    |   |
|---|---|
| <b>Nom de la mesure</b>   | <b>Description</b>  |
| <b>MC2.1e(2)</b><br>Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses | <p><b>Objectif : Compenser la perte d'habitats favorables au damier de la succise</b></p> <p><u>Espèces cibles</u> : damier de la succise</p> <p><u>Durée de la mesure</u> : 50 ans</p> <p><u>Surface compensatoire</u> : 0,35 ha</p> <p>Le principe est de ré-ouvrir des parcelles de prairies maigres extensives en cours de fermeture, dans lesquelles au moins une des plantes hôtes du Damier de la succise a été observée. Cela concerne des parcelles de prairies mésohygrophiles situées à proximité immédiate de parcelles impactées par le projet dans lesquelles le Damier a été observé. Au préalable, un diagnostic précis des enjeux liés à la flore et à la faune sera établi afin de mieux adapter la gestion.</p> <p>Un plan de gestion du site de compensation sera rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Les principes de gestion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• restauration des lisières par débroussaillage et/ou broyage la première année,</li> <li>• surveillance et élimination des rejets les années suivantes, ou arrachage sélectif des ligneux qui rejettent,</li> </ul> |

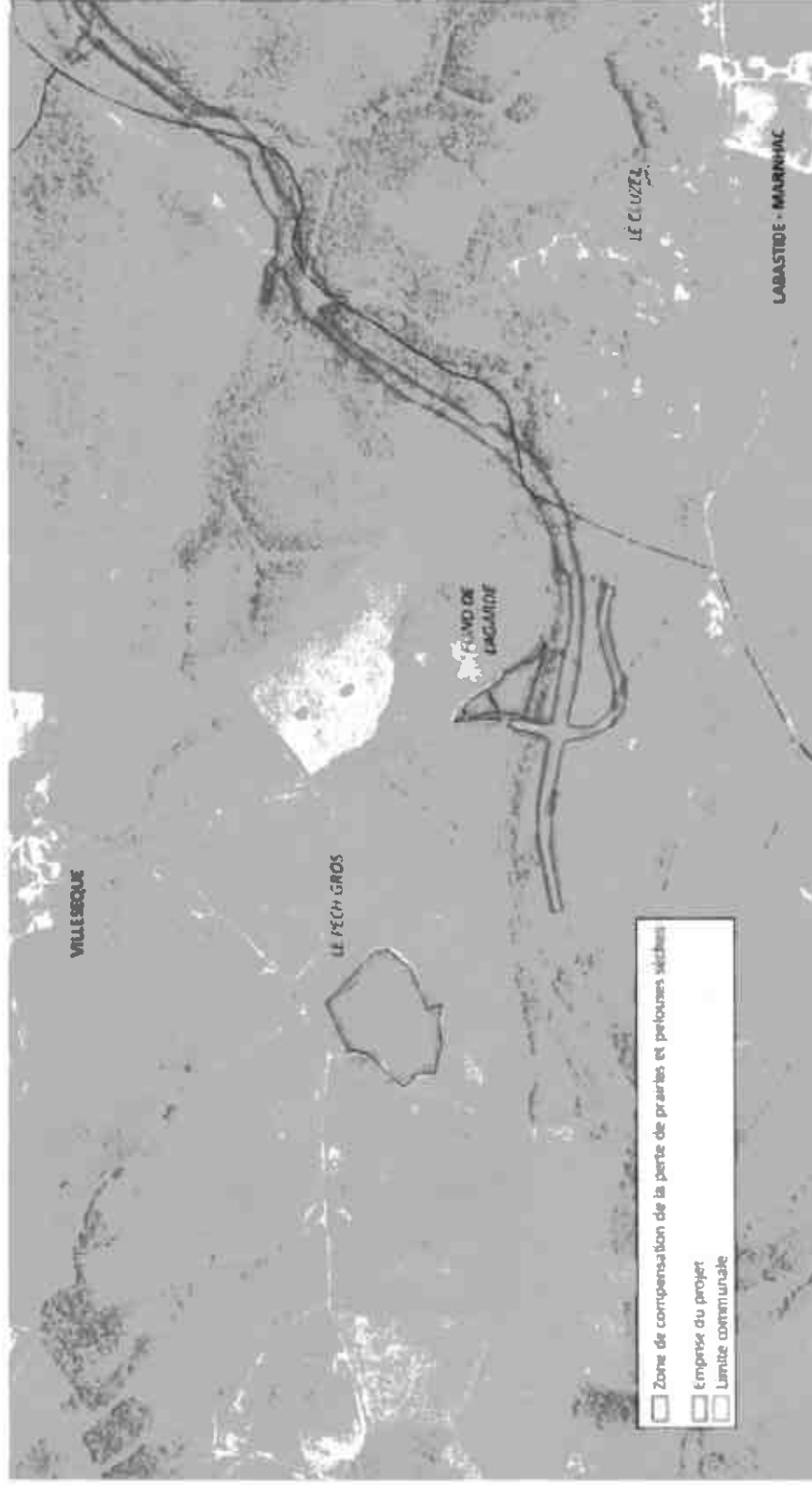
|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• recherche d'une réutilisation locale des rémanents, ou évacuation en station de compostage,</li> <li>• gros travaux à réaliser en hiver, coupe des rejets en fin d'été pour favoriser l'épuisement des souches,</li> <li>• fauche centrifuge des parties en herbe avec exportation des produits de fauche,</li> <li>• fauche à réaliser en fin été afin de laisser le temps aux espèces de bouclier leur cycle biologique.</li> <li>• coupe à plus de 15 cm de haut pour épargner les larves d'insectes.</li> </ul> <p><u>Localisation</u> : Annexe 9</p>   |
| <p><b>MC1.1.a</b></p> <p>Plantation de haies et massifs arbustifs</p> | <p><b>Objectif</b> : <b>Compenser la perte d'habitats favorables aux espèces des haies et milieux arbustifs</b></p> <p><u>Espèces cibles</u> : oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, couleuvre verte et jaune, couleuvre helvétique, lézard à deux raies, rainette méridionale, hérisson d'Europe</p> <p><u>Durée de la mesure</u> : 50 ans</p> <p><u>Surface compensatoire</u> : au moins 1,08 ha</p> <p>Afin de compenser la perte de 0,54 ha de haies et milieux arbustifs, des haies et milieux arbustifs seront plantées le long de la voirie afin de recréer des habitats de repos et de reproduction pour les espèces impactées, ainsi que des corridors écologiques.</p> <p>Les haies et massifs arbustifs seront plantés le long de la nouvelle infrastructure et dans certains délaissés. Les plantations se feront sur 2 lignes, les pieds seront disposés en quinconce et distants de 2 m sur une même ligne (cf. schéma ci-dessous) :</p> <div data-bbox="826 853 927 1122" data-label="Diagram"> <p>Le schéma illustre une plantation en quinconce. Il y a deux lignes de plants représentés par des points noirs. Les plants de la même ligne sont espacés de 2 mètres. Les plants de la deuxième ligne sont décalés par rapport à la première, avec une distance de 1 mètre entre un plant de la première ligne et le plant correspondant de la deuxième ligne.</p> </div> <p>Les espèces plantées seront strictement des espèces indigènes locales (label « Végétal local »). Compte-tenu d'éventuels aléas durant les terrassements, les plantations ne pourront avoir lieu qu'à la fin des travaux, une fois que les entrées seront définitivement déterminées. Les plantations auront lieu en période automnale, en privilégiant le mois de novembre. Elles devraient être pleinement opérationnelles au maximum 5 ans après les plantations.</p> <p>Les tailles d'entretien nécessaires à l'obtention d'une haie bien structurée seront réalisées dans le cadre de cette mesure.</p> <p><u>Localisation</u> : Annexe 9</p> |

**Annexe 9 : localisation des mesures compensatoires**

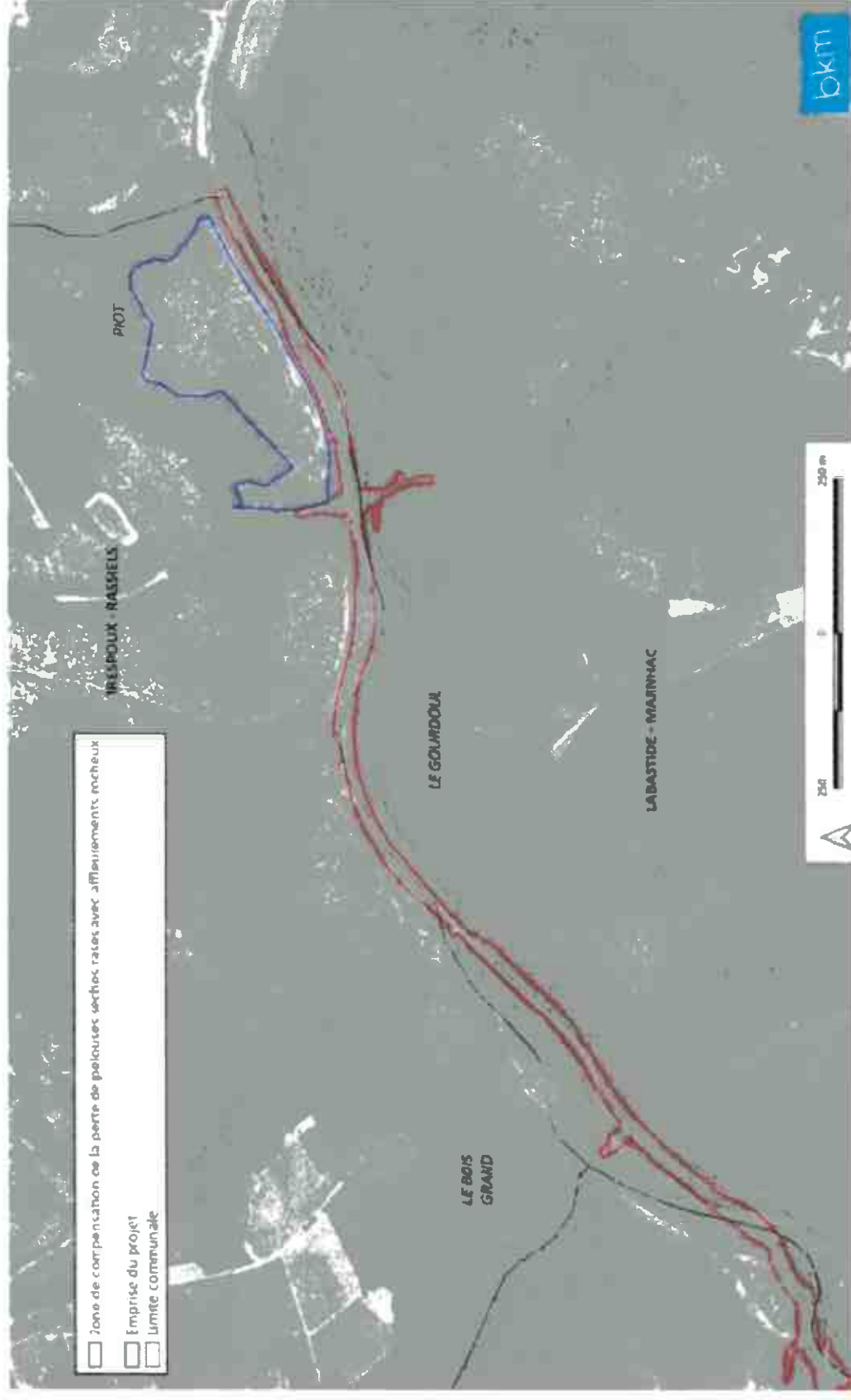
**MC3-1b** Abandon ou forte réduction de toute gestion sylvicole : îlot de sénescence



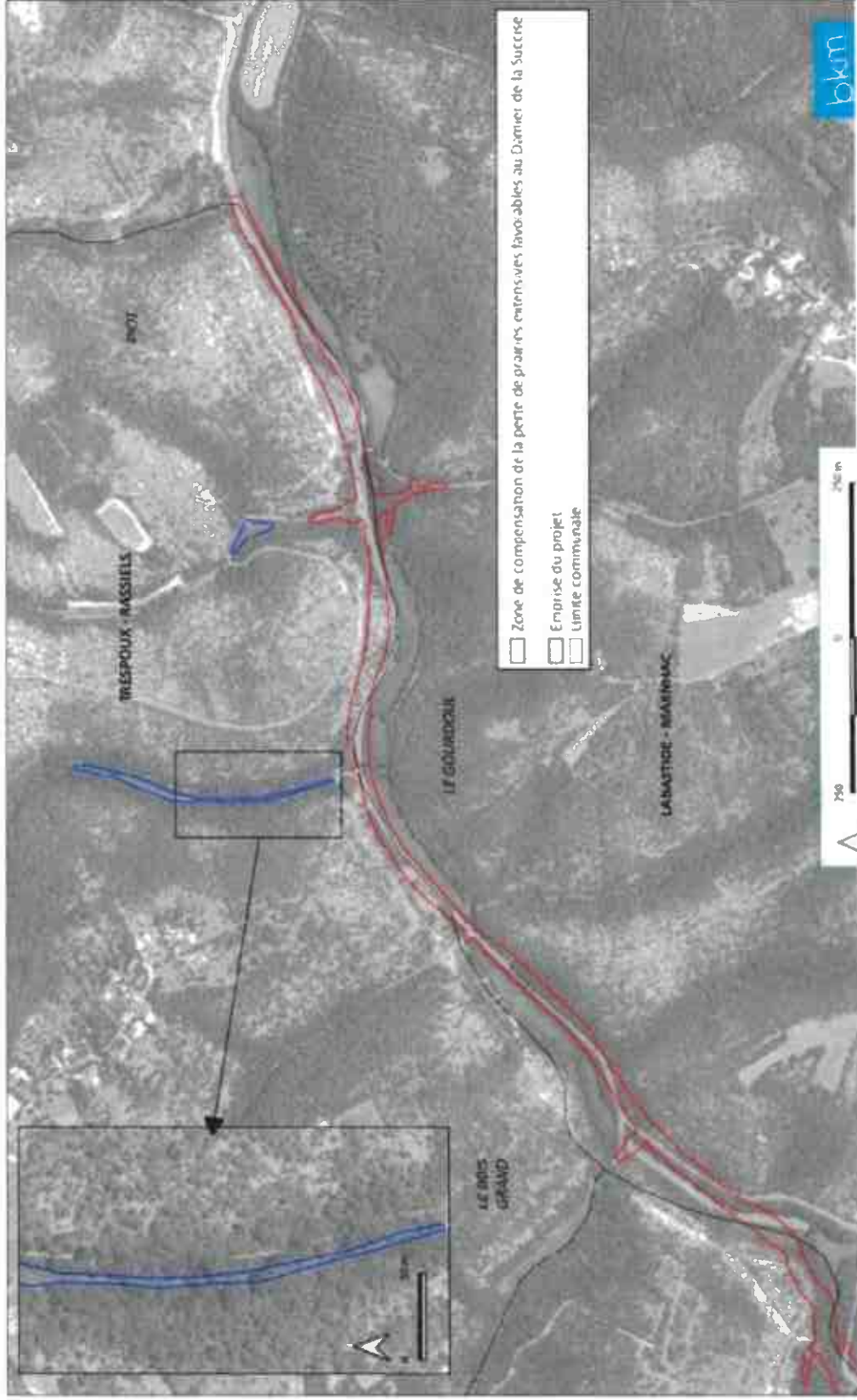
### MC3.2a Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage



### MC2.1e(1) Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses



**MC2.1e(2) Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses**



### MC1.1.a Plantation de haies et massifs arbustifs

